PROTOCOLE AMENDANT L'ACCORD DE 1978

ENTRE

LE CANADA

ET

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

RELATIF À LA QUALITÉ DE L'EAU DANS LES GRANDS LACS, TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ LE 16 OCTOBRE 1983 ET LE 18 NOVEMBRE 1987

ISBN: 978-1-100-99716-2
No. Au Catalogue: En14-73/2012F-PDF

Le Great Lakes Water Quality Protocol of 2012 (protocole de 2012 sur la qualité de l'eau dans les Grands Lacs) entrera en vigueur dès que chacune des Parties aura accompli toutes ses procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (les « Parties »),

RECONNAISSANT que l'*Accord de 1978 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs*, fait à Ottawa le 22 novembre 1978, tel qu'il a été modifié le 16 octobre 1983 et le 18 novembre 1987 (l'« Accord de 1978 »), et l'accord antérieur, l'*Accord entre le Canada et les États-Unis relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs »*, fait à Ottawa le 15 avril 1972, ont fourni un cadre primordial pour les activités binationales de consultation et de coopération en vue de restaurer, de protéger et d'améliorer la qualité de l'eau dans les Grands Lacs afin de favoriser la santé écologique du bassin des Grands Lacs;

RÉAFFIRMANT leur engagement à atteindre les buts et les objectifs de l'Accord de 1978, tel qu'il a été modifié le 16 octobre 1983 et le 18 novembre 1987, ainsi que ceux de l'accord antérieur de 1972;

RECONNAISSANT la nécessité d'actualiser et de renforcer l'Accord de 1978 en vue de traiter les effets actuels ainsi que de prévoir et de prévenir les menaces émergentes pour la qualité de l'eau des Grands Lacs,

SONT CONVENUS DE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le présent protocole est dénommé le Protocole de 2012 relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs.

ARTICLE 2

Le titre, le préambule, les articles et les annexes de l'Accord de 1978 sont amendés comme énoncé à l'appendice au présent protocole.

ARTICLE 3

Le présent protocole entre en vigueur à la date de la dernière notification effectuée par un échange de notes au moyen duquel chaque Partie indique à l'autre Partie qu'elle a achevé ses procédures nationales d'entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent protocole.

FAIT en double exemplaire à , ce jour de 2012, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA	**POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**
_____	_____

Le Great Lakes Water Quality Protocol of 2012 (protocole de 2012 sur la qualité de l'eau dans les Grands Lacs) entrera en vigueur dès que chacune des Parties aura accompli toutes ses procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.

APPENDICE AU

PROTOCOLE AMENDANT L'ACCORD DE 1978

ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

RELATIF À LA QUALITÉ DE L'EAU DANS LES GRANDS LACS, TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ LE 16 OCTOBRE 1983 ET LE 18 NOVEMBRE 1987

ACCORD DE 2012 ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF À LA QUALITÉ DE L'EAU DANS LES GRANDS LACS

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (les « Parties »),

RECONNAISSANT l'importance capitale des Grands Lacs pour le bien-être social et économique des deux pays, l'étroite relation entre la qualité de l'eau des Grands Lacs et l'environnement et la santé humaine, ainsi que la nécessité de gérer les risques pour la santé humaine liés à la dégradation de l'environnement;

RÉAFFIRMANT leur détermination à protéger, à restaurer et à améliorer la qualité de l'eau des Grands Lacs et leur intention de prévenir de façon plus étendue la pollution et la dégradation de l'écosystème du bassin des Grands Lacs;

RÉAFFIRMANT, dans un esprit d'amitié et de coopération, les droits et obligations des deux pays dans le cadre du *Traité relatif aux eaux limitrophes et aux questions originant le long de la frontière entre le Canada et les États-Unis*, fait à Washington le 11 janvier 1909 (« Traité des eaux limitrophes ») et, en particulier, l'obligation de ne pas polluer les eaux limitrophes;

METTANT L'ACCENT sur la nécessité de renforcer les efforts visant à traiter les menaces récurrentes et nouvelles qui pèsent sur la qualité de l'eau des Grands Lacs, y compris les espèces aquatiques envahissantes, les éléments nutritifs, les substances chimiques, les rejets provenant des bateaux, les répercussions des changements climatiques et la perte d'habitats et d'espèces;

RECONNAISSANT que des polluants provenant de l'air, des eaux de surface, des eaux souterraines, des sédiments, des eaux de ruissellement provenant de sources non ponctuelles, des rejets directs et d'autres sources peuvent pénétrer dans l'eau des Grands Lacs;

RECONNAISSANT que la restauration et l'amélioration de l'eau des Grands Lacs ne peuvent être atteintes par le traitement de façon isolée de menaces individuelles, mais qu'elles dépendent plutôt de l'application d'une approche écosystémique de gestion de la qualité de l'eau qui traite de façon individuelle et cumulative toutes les sources de stress pour l'écosystème du bassin des Grands Lacs;

RECONNAISSANT que les zones littorales constituent les liens écologiques cruciaux entre les bassins versants et les eaux libres des Grands Lacs, la principale source d'eau potable pour les collectivités du bassin et l'endroit où les activités commerciales et récréatives humaines sont les plus intenses et que, à ce titre, ces zones doivent être restaurées et protégées;

RECONNAISSANT que la qualité de l'eau des Grands Lacs puisse influer sur la qualité des eaux du fleuve Saint-Laurent, en aval de la frontière internationale;

CONCLUANT que le meilleur moyen pour préserver l'écosystème du bassin des Grands Lacs et améliorer la qualité de l'eau des Grands Lacs consiste à adopter des objectifs communs, à élaborer et à mettre en œuvre des programmes coopératifs et d'autres mesures compatibles ainsi qu'à attribuer des responsabilités et des fonctions particulières à la Commission mixte internationale;

RECONNAISSANT que, même si les Parties sont responsables de la prise de décision dans le cadre du présent accord, l'engagement et la participation des gouvernements des États et de la province, des gouvernements tribaux, des Premières nations, des Métis, des gouvernements municipaux, des organismes de gestion des bassins versants, des organismes publics locaux et du grand public sont cruciaux pour l'atteinte des objectifs du présent accord;

DÉTERMINÉS à améliorer les processus de gestion de la mise en œuvre des mesures nécessaires pour atteindre les objectifs du présent accord,

SONT CONVENUS DE ce qui suit :

Le Great Lakes Water Quality Protocol of 2012 (protocole de 2012 sur la qualité de l'eau dans les Grands Lacs) entrera en vigueur dès que chacune des Parties aura accompli toutes ses procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.

ARTICLE PREMIER

Définitions

Dans le présent accord :

(a) « Traité des eaux limitrophes » désigne le *Traité relatif aux eaux limitrophes et aux questions originant le long de la frontière entre le Canada et les États-Unis*, fait à Washington le 11 janvier 1909;

(b) « objectifs généraux » désigne les descriptions générales de conditions relatives à la qualité de l'eau compatible avec la protection du niveau de qualité de l'environnement que les Parties souhaitent obtenir et qui serviront de base à l'orientation globale en matière de gestion de l'eau;

(c) « écosystème du bassin des Grands Lacs » désigne l'interaction des éléments de l'air, du sol, de l'eau et des organismes vivants, y compris les êtres humains, et tous les ruisseaux, rivières, lacs et autres nappes d'eau, y compris les eaux souterraines, entrant dans le bassin hydrographique des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent à la frontière internationale ou en amont à partir du point où ce fleuve devient une frontière internationale entre le Canada et les États-Unis;

(d) « Commission mixte internationale » ou « la Commission » désigne la Commission mixte internationale instaurée par le Traité des eaux limitrophes;

(e) « gouvernement municipal » désigne un gouvernement local créé par une province ou un État situé dans le bassin des Grands Lacs;

(f) « grand public » désigne les personnes et les organisations, telles que les groupes d'intérêt public, les chercheurs et les établissements de recherche, ainsi que les entreprises et autres entités non gouvernementales;

(g) « gouvernements des États et de la province » désigne les gouvernements des États de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio, de la Pennsylvanie, du Wisconsin et le gouvernement de la province d'Ontario;

(h) « gouvernement tribal » désigne le gouvernement d'une tribu située dans le bassin des Grands Lacs et reconnue par soit le gouvernement du Canada soit le gouvernement des États-Unis;

(i) « eaux des affluents » désigne les eaux de surface qui s'écoulent directement ou indirectement dans l'eau des Grands Lacs;

(j) « eau des Grands Lacs » désigne les eaux des lacs Supérieur, Huron, Michigan, Érié et Ontario ainsi que les réseaux hydrographiques reliés des rivières Sainte-Marie et Sainte-Claire, y compris le lac Sainte-Claire, Détroit et Niagara et le fleuve Saint-Laurent à la frontière internationale ou en amont à partir du point où il devient une frontière internationale entre le Canada et les États-Unis, y compris toutes les eaux libres et littorales.

ARTICLE 2

Objet, principes et approches

OBJET

1. Le présent accord vise à restaurer et à maintenir l'intégrité chimique, physique et biologique de l'eau des Grands Lacs. À cette fin, les Parties conviennent de maximiser leurs efforts afin :

a) de coopérer et de travailler en collaboration;

b) d'élaborer des programmes, des pratiques et les technologies nécessaires pour améliorer la compréhension de l'écosystème du bassin des Grands Lacs;

c) d'éliminer ou de réduire, dans toute la mesure du possible, les menaces environnementales qui pèsent sur l'eau des Grands Lacs.

2. Les Parties, reconnaissant la valeur naturelle intrinsèque de l'écosystème du bassin des Grands Lacs, sont guidées par une vision commune d'une région des Grands Lacs saine et prospère dans laquelle l'eau des Grands Lacs, grâce à une gestion, à une utilisation et à une exploitation raisonnées, offrira ses bienfaits aux générations actuelles et futures de Canadiens et d'Américains.

3. Les Parties reconnaissent qu'il est nécessaire d'intervenir résoudre les problèmes environnementaux existants, ainsi que pour prévoir et prévenir des problèmes environnementaux, par la mise en œuvre des mesures suffisamment protectrices pour atteindre l'objet du présent accord.

PRINCIPES ET APPROCHES

4. Afin d'atteindre l'objet du présent accord, les Parties sont guidées par les principes et approches suivants :

   (a) responsabilité – fixer des objectifs clairs, informer régulièrement le grand public des progrès accomplis et évaluer de façon transparente l'efficacité des efforts entrepris pour atteindre les objectifs du présent accord;

   (b) gestion adaptative – mettre en œuvre un processus systématique par lequel les Parties évaluent l'efficacité des actions prises et ajustent les actions à prendre pour atteindre les objectifs du présent accord au fur et à mesure de la meilleure compréhension des résultats et processus de l'écosystème;

   (c) traitement adéquat – traiter les eaux usées sans recourir à l'augmentation des débits pour atteindre les normes de qualité de l'eau en vigueur;

   (d) lutte contre la dégradation – mettre en œuvre toutes les mesures raisonnables et applicables afin de maintenir ou d'améliorer la qualité de l'eau existante dans les secteurs des Grands Lacs qui atteignent ou dépassent les objectifs généraux ou les objectifs spécifiques du présent accord, ainsi que dans les secteurs présentant une valeur exceptionnelle en termes de ressources naturelles;

(e) coordination – élaborer et mettre en œuvre des processus de planification coordonnés et les meilleures pratiques de gestion tant entre les Parties qu'entre les gouvernements des États et de la province, les gouvernements tribaux, les Premières nations, les Métis, les gouvernements municipaux, les organismes de gestion des bassins versants et les organismes publics locaux;

(f) approche écosystémique – prendre des actions concernant l'aménagement prenant en compte l'interaction des éléments de l'air, du sol, de l'eau et des organismes vivants, y compris les êtres humains;

(g) innovation – étudier et appliquer des idées, méthodes et efforts novateurs et respectueux de l'environnement;

(h) « pollueur-payeur » – intégrer le principe du « pollueur-payeur », tel qu'il est énoncé dans la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* : « c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution »;

(i) précaution – intégrer le principe de précaution, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, les Parties entendent que : « En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement »;

(j) prévention – prévoir et prévenir la pollution et les autres menaces pour la qualité de l'eau des Grands Lacs afin de réduire les risques généraux pour l'environnement et la santé humaine;

(k) mobilisation du grand public – intégrer les avis et recommandations du grand public, le cas échéant, et fournir au grand public des renseignements et des occasions de participer à des activités qui contribuent à la réalisation des objectifs du présent accord;

(l) gestion fondée sur la science – appliquer des décisions, politiques et programmes de gestion fondés sur les meilleures données, recherches et connaissances scientifiques disponibles, ainsi que sur les connaissances écologiques traditionnelles, le cas échéant;

(m) durabilité – prendre en compte les facteurs sociaux, économiques et environnementaux et intégrer une norme de diligence intergénérationnelle pour répondre aux besoins actuels tout en améliorant la capacité des générations futures à faire de même;

(n) gestion des affluents – restaurer et maintenir les eaux de surface qui s'écoulent dans l'eau des Grands Lacs et influent sur sa qualité;

(o) quasi-élimination – adopter le principe de la quasi-élimination pour l'élimination des rejets de produits chimiques sources de préoccupations mutuelles, le cas échéant;

(p) zéro rejet – adopter l'objectif de zéro rejet pour le contrôle des rejets de produits chimiques sources de préoccupations mutuelles, le cas échéant.

ARTICLE 3

Objectifs généraux et spécifiques

1. Pour atteindre l'objet du présent accord, les Parties, guidées par les principes et approches énoncés à l'article 2, s'efforcent d'atteindre les objectifs généraux et spécifiques suivants :

(a) **OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

Les Parties adoptent les objectifs généraux suivants. L'eau des Grands Lacs devrait :

(i) fournir une source d'eau potable sécuritaire, de haute qualité;

(ii) permettre la baignade et d'autres activités récréatives sans restriction due à des préoccupations environnementales quant à la qualité;

(iii) permettre la consommation par les humains de poissons et d'espèces sauvages sans restriction due à la contamination par des polluants nocifs;

(iv) être à l'abri des polluants en des quantités ou dans des concentrations qui pourraient être nocives pour la santé humaine, la faune ou les organismes aquatiques du fait d'une exposition directe ou indirecte dans le cadre de la chaîne alimentaire;

(v) contribuer à la santé et à la productivité des terres humides et des autres habitats afin d'assurer la viabilité des espèces indigènes;

(vi) être dénuée d'éléments nutritifs entrant directement ou indirectement dans les eaux du fait d'une activité humaine dans des quantités favorisant la croissance d'algues et de cyanobactéries qui interfèrent avec la santé de l'écosystème aquatique ou l'utilisation humaine de l'écosystème;

(vii) être à l'abri de l'introduction et de la propagation d'espèces aquatiques envahissantes et d'espèces terrestres envahissantes qui nuisent à sa qualité;

(viii) être à l'abrides effets nocifs des eaux souterraines contaminées;

(ix) être dénuée d'autres substances, de matériaux ou d'atteintes qui pourraient avoir des répercussions négatives sur son intégrité chimique, physique ou biologique;

(b) **OBJECTIFS SPÉCIFIQUES**

Pour contribuer à l'atteinte des objectifs généraux, les Parties, en coopération et en consultation avec les gouvernements des États et de la province, les gouvernements tribaux, les Premières nations, les Métis, les gouvernements municipaux, les organismes de gestion des bassins versants, d'autres organismes publics locaux, les administrations en aval et le grand public, définissent les objectifs spécifiques pour l'eau des Grands Lacs et œuvrent en vue de les atteindre, notamment :

(i) OBJECTIFS LIÉS À L'ÉCOSYSTÈME DES LACS

Des objectifs liés à l'écosystème des lacs sont établis pour chacun des Grands Lacs, y compris leur réseau hydrographique relié, et :

(A) sont binationaux, sauf pour le lac Michigan, dont le gouvernement des États-Unis assume la responsabilité exclusive;

(B) précisent les conditions écologiques à long terme ou provisoires nécessaires pour atteindre les objectifs généraux du présent accord;

(C) peuvent être rédigés ou chiffrés;

(D) seront élaborés en tenant compte de la complexité des grands écosystèmes dynamiques;

(E) peuvent concerner la température, le pH, les matières dissoutes totales, l'oxygène dissous, les matières décantables et en suspension, la transmission de lumière et d'autres paramètres physiques, ainsi que les niveaux de plancton, de benthos, d'organismes microbiens, de plantes aquatiques, de poissons ou d'autres biotes ou d'autres paramètres, le cas échéant;

(ii) OBJECTIFS RELATIFS AUX SUBSTANCES

Les objectifs relatifs aux substances sont des objectifs chiffrés pouvant être fixés à l'échelle binationale par les Parties, hormis dans le cas spécifique du lac Michigan, afin de mieux orienter les actions visant à gérer le niveau d'une substance ou d'une combinaison de substances pour réduire les menaces pour la santé humaine et l'environnement dans l'écosystème du bassin des Grands Lacs. Les Parties définissent les objectifs relatifs aux substances lorsque cela est jugé essentiel pour atteindre les objectifs généraux et les objectifs liés à l'écosystème des lacs fixés par le présent accord.

Les Parties élaborent les objectifs relatifs aux substances :

(A) au moyen d'approches appropriées quant à la substance ou à la combinaison de substances;

(B) au moyen de processus binationaux établis par les Parties, de programmes nationaux mis en œuvre par les Parties ou de programmes élaborés et mis en œuvre par d'autres entités compétentes, le cas échéant coordonnés à l'échelle binationale.

MISE EN ŒUVRE

2. Les Parties font avancer l'atteinte des objectifs généraux, des objectifs liés à l'écosystème des lacs et des objectifs relatifs aux substances grâce à leurs programmes nationaux respectifs. Les Parties font tout ce qui est en leur pouvoir pour s'assurer que les normes de qualité de l'eau et les autres exigences réglementaires des Parties, des gouvernements des États et de la province, des gouvernements tribaux, des Premières nations, des Métis, des gouvernements municipaux, des organismes de gestion des bassins versants ainsi que des autres organismes publics locaux s'inscrivent dans l'atteinte de ces objectifs. Les objectifs élaborés conjointement par les Parties n'excluent pas l'application d'exigences nationales plus rigoureuses par l'une ou l'autre Partie.

SUIVI

3. Les Parties assurent un suivi des conditions environnementales afin de déterminer dans quelle mesure les objectifs généraux, les objectifs liés à l'écosystème des lacs et les objectifs relatifs aux substances sont atteints.

PRODUCTION DE RAPPORTS

4. Les Parties rendent compte publiquement, dans le Rapport d'étape des Parties, le Rapport sur l'état des Grands Lacs et les plans d'action et d'aménagement panlacustre, des progrès dans l'atteinte des objectifs généraux, des objectifs liés à l'écosystème des lacs et des objectifs relatifs aux substances.

EXAMEN

5. Les Parties examinent périodiquement les objectifs liés à l'écosystème des lacs et les objectifs relatifs aux substances, et les révisent au besoin.

6. La Commission mixte internationale peut formuler des recommandations aux Parties, conformément à l'article 7, sur l'élaboration des objectifs liés à l'écosystème des lacs et des objectifs relatifs aux substances ou sur leur réalisation.

ARTICLE 4

Mise en œuvre

1. Les Parties, en coopération et en consultation avec les gouvernements des États et de la province, les gouvernements tribaux, les Premières nations, les Métis, les gouvernements municipaux, les organismes de gestion des bassins versants, d'autres organismes publics locaux et le grand public, élaborent et mettent en œuvre des programmes et d'autres mesures visant :

(a) à satisfaire à l'objet du présent accord, conformément aux principes et approches énoncés à l'article 2;

(b) à atteindre les objectifs généraux et spécifiques énoncés à l'article 3.

2. Ces programmes et autres mesures comprennent, sans toutefois s'y limiter :

(a) les programmes de dépollution, de contrôle et de prévention de la pollution pour :

(i) les sources municipales, y compris le drainage urbain;

(ii) les sources industrielles;

(iii) l'agriculture, la foresterie et d'autres utilisations du sol;

(iv) les sédiments contaminés et les activités de dragage;

(v) les installations côtières et extracôtières, y compris la prévention des rejets de quantités nocives d'hydrocarbures et de substances polluantes dangereuses;

(vi) les sources de matières radioactives;

(vii) d'autres priorités environnementales pouvant être déterminées par les Parties;

(b) les programmes et autres mesures relatifs aux espèces aquatiques envahissantes visant :

(i) à empêcher l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes;

(ii) à contrôler ou à réduire la propagation des espèces aquatiques envahissantes existantes;

(iii) à éradiquer, lorsque possible, les espèces aquatiques envahissantes existantes;

(c) les programmes de conservation pour :

(i) la restauration et la protection des habitats;

(ii) le rétablissement et la protection des espèces;

(d) les actions prises pour l'application et d'autres mesures visant à assurer l'efficacité des programmes décrits aux sous-paragraphes a), b) et c);

(e) les programmes de recherche et de suivi visant à appuyer les engagements énoncés dans le présent accord.

3. Les Parties s'engagent à demander, dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord :

(a) l'affectation des fonds nécessaires;

(b) l'affectation des fonds requis par la Commission mixte internationale pour s'acquitter efficacement de ses responsabilités;

(c) l'adoption de toute loi susceptible d'être nécessaire à la mise en œuvre de programmes et d'autres mesures élaborés conformément à l'article 4;

(d) la coopération des gouvernements des États et de la province, des gouvernements tribaux, des Premières nations, des Métis, des gouvernements municipaux, des organismes de gestion des bassins versants et d'autres organismes publics locaux sur tous les sujets pertinents;

(e) les commentaires et conseils du grand public sur tous les sujets pertinents, le cas échéant;

(f) les commentaires et conseils des administrations en aval sur les questions relatives au présent accord, le cas échéant.

4. La politique des Parties consiste à veiller à ce qu'il y ait une combinaison de participations locales, de participations des États et de la province, et de participations fédérales pour fournir une aide financière afin de construire et d'améliorer les installations publiques de traitement des déchets.

5. Les obligations respectives des Parties sont assujetties à l'affectation de fonds conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

ARTICLE 5

Consultation, gestion et examen

1. Reconnaissant l'importance des commentaires et conseils du grand public, les Parties tiennent, de concert avec la Commission, un Forum public sur les Grands Lacs dans l'année de l'entrée en vigueur du présent accord, et tous les trois ans par la suite. Le Forum public sur les Grands Lacs constituera une occasion pour :

(a) les Parties de discuter avec le grand public et de recevoir ses commentaires sur l'état des lacs et sur les priorités binationales quant aux activités scientifiques et aux actions pour orienter les futures priorités et actions;

(b) la Commission de discuter avec le grand public et de recevoir ses commentaires sur le Rapport d'étape des Parties.

2. Les Parties établissent par les présentes un Comité exécutif des Grands Lacs pour faciliter la coordination, la mise en œuvre, l'examen et la préparation de rapports sur les programmes, pratiques et mesures entrepris pour atteindre l'objet du présent accord :

(a) les Parties coprésident le Comité exécutif des Grands Lacs et invitent des représentants des gouvernements fédéraux, des gouvernements des États et de la province, des gouvernements tribaux, des Premières nations, des Métis, des gouvernements municipaux, des organismes de gestion des bassins versants et d'autres organismes publics locaux;

(b) les Parties réunissent le Comité exécutif des Grands Lacs au moins deux fois par an et, au besoin, constituent des sous-comités du Comité exécutif des Grands Lacs qui sont propres aux annexes afin de faciliter la mise en œuvre du présent accord;

(c) les Parties établissent, en consultation avec le Comité exécutif des Grands Lacs, au plus tard six mois après chaque Forum public des Grands Lacs, les priorités binationales scientifiques et priorités binationales quant aux actions à mener pour traiter les menaces actuelles et futures à la qualité de l'eau des Grands Lacs. Les priorités sont établies en fonction d'une évaluation de l'état des Grands Lacs, des commentaires formulés durant le Forum public des Grands Lacs et des recommandations de la Commission;

(d) les Parties établissent régulièrement, en consultation avec le Comité exécutif des Grands Lacs, les priorités de chaque sous-comité propre à une annexe afin d'assurer une mise en œuvre efficace du présent accord. Les Parties actualisent régulièrement ces priorités;

(e) les Parties préparent, en consultation avec le Comité exécutif des Grands Lacs, un Rapport d'étape des Parties binational afin de documenter les actions menées à l'échelle nationale et binationale relativement au présent accord. Le premier rapport est fourni au grand public et à la Commission avant le deuxième Forum public des Grands Lacs et, par la suite, les rapports suivants sont fournis avant chacun des Forums publics des Grands Lacs.

3. Pour faciliter davantage la mise en œuvre du présent accord, les Parties tiennent, conjointement au Forum public des Grands Lacs, un sommet des Grands Lacs afin de promouvoir la coordination entre les Parties, la Commission et d'autres organisations gouvernementales binationales et internationales, et d'augmenter leur efficacité dans la gestion des ressources des Grands Lacs.

4. Les Parties examinent chaque Rapport d'évaluation des progrès élaboré par la Commission conformément aux dispositions de l'alinéa 7(1)k) du présent accord, se consultent sur les recommandations formulées dans ce rapport et envisagent les actions pertinentes. Les Parties peuvent transmettre les commentaires à la Commission dans les six mois suivant la réception du Rapport d'évaluation des progrès.

5. Après chaque troisième Rapport d'évaluation des progrès triennal de la Commission, les Parties procèdent à un examen du fonctionnement et de l'efficacité du présent accord. Les Parties déterminent la portée et la nature de l'examen en tenant compte des opinions des gouvernements des États et de la province, des gouvernements tribaux, des Premières nations, des Métis, des gouvernements municipaux, des Premières nations, des Métis, des organismes de gestion des bassins versants, des autres organismes publics locaux, des administrations en aval et du grand public.

6. Chaque Partie met à la disposition de l'autre Partie, à sa demande, les données et autres renseignements sous son contrôle concernant la qualité de l'eau des Grands Lacs, sous réserve des considérations en matière de sécurité nationale, de la législation sur l'échange de renseignements, et de la législation, des règlements et des politiques sur la protection des renseignements personnels.

ARTICLE 6

Notification et réponse

Les Parties reconnaissent l'importance de prévoir, de prévenir et de gérer les menaces relatives à l'eau des Grands Lacs. Les Parties s'engagent à suivre le processus de notification et de réponse suivant :

(a) lorsqu'une Partie prend connaissance d'un cas de pollution ou d'une menace imminente d'un cas de pollution susceptible d'être une source de préoccupation mutuelle pour les deux Parties, elle le notifie à l'autre Partie conformément aux exigences énoncées dans le Plan d'urgence bilatéral Canada-États-Unis en cas de pollution dans la zone frontalière intérieure et dans le Plan d'urgence bilatéral Canada-États-Unis en cas de pollution des eaux. Un cas de pollution est un rejet de polluant d'une ampleur qui cause ou peut causer des dommages à l'eau des Grands Lacs ou peut constituer une menace pour la sécurité publique, la sécurité, la santé, le bien-être ou les biens;

(b) les Parties continuent à mettre en œuvre l'Annexe CANUSLAK du Plan d'urgence bilatéral Canada-États-Unis en cas de pollution des eaux, et ses modifications, ou tout instrument ultérieur, afin d'assurer une approche binationale coordonnée de planification, de préparation pour intervenir dans les cas de pollution;

(c) les Parties se notifient mutuellement, par l'intermédiaire du Comité exécutif des Grands Lacs, les activités planifiées pouvant entraîner un cas de pollution ou pouvant avoir des répercussions cumulatives importantes sur l'eau des Grands Lacs, par exemple :

(i) le stockage et le transfert de déchets nucléaires et de matériaux radioactifs;

(ii) les activités minières et connexes;

(iii) les pipelines de pétrole et de gaz;

(iv) les forages pétroliers et gaziers;

(v) les raffineries; les centrales électriques;

(vi) les installations nucléaires;

(vii) le stockage de déchets dangereux;

(viii) les installations de traitement ou d'élimination;

(ix) les autres catégories d'activités définies par les Parties.

ARTICLE 7

La Commission mixte internationale

1. Les Parties conviennent que, aux termes de l'article IX du Traité des eaux limitrophes, la Commission a les responsabilités suivantes :

(a) l'analyse et la diffusion des données et renseignements fournis par les Parties, les gouvernements des États et de la province, les gouvernements tribaux, les Premières nations, les Métis, les gouvernements municipaux, les organismes de gestion des bassins versants, d'autres organismes publics locaux et le grand public eu égard à la qualité de l'eau des Grands Lacs et à la pollution affectant les eaux limitrophes provenant des eaux des affluents ou d'autres sources. La Commission a le pouvoir de vérifier de façon indépendante ces données et renseignements par des tests ou d'autres moyens qu'elle estime appropriés, conformément aux dispositions du Traité des eaux limitrophes et de la législation en vigueur;

(b) l'analyse et la diffusion de données et renseignements concernant les objectifs généraux, les objectifs liés à l'écosystème des lacs et les objectifs relatifs aux substances ainsi que le fonctionnement et l'efficacité des programmes et autres mesures instaurés conformément au présent accord;

(c) la fourniture de conseils et de recommandations aux Parties concernant :

(i) les aspects sociaux, économiques et environnementaux des problèmes actuels et émergents liés à la qualité de l'eau des Grands Lacs, y compris des recommandations précises concernant la révision des objectifs généraux, des objectifs liés à l'écosystème des lacs et des objectifs relatifs aux substances, des lois, des normes et des autres exigences réglementaires, des programmes et des autres mesures ainsi que des accords intergouvernementaux relatifs à la qualité de cette eau;

(ii) les sujets couverts au titre des annexes au présent accord;

(iii) les approches et options que les Parties peuvent prendre en compte afin d'améliorer leur efficacité dans l'atteinte de l'objet et des objectifs du présent accord;

(iv) la recherche et le suivi quant à l'eau des Grands Lacs, y compris les recommandations relatives aux priorités spécifiques en matière de recherche et de suivi;

(d) la fourniture de l'aide demandée par les Parties dans la coordination de leurs activités communes;

(e) la fourniture d'une aide et de conseils sur les sujets liés à la science de l'écosystème du bassin des Grands Lacs, y compris :

(i) la détermination des objectifs pour les activités scientifiques;

(ii) la fourniture de conseils et de recommandations scientifiques aux Parties et aux gouvernements des États et de la province, aux gouvernements tribaux, aux Premières nations, aux Métis, aux gouvernements municipaux, aux organismes de gestion des bassins versants, aux autres organismes publics locaux et au grand public;

(f) les enquêtes sur les sujets liés à l'écosystème du bassin des Grands Lacs que les Parties peuvent lui soumettre;

(g) la consultation régulière du grand public sur les sujets touchant à la qualité de l'eau des Grands Lacs et aux options de restauration et de protection de cette eau, tout en fournissant au grand public l'occasion de soulever les questions préoccupantes et de donner des conseils et des recommandations à la Commission et aux Parties;

(h) h) l'engagement envers le grand public de renforcer la sensibilisation sur la valeur intrinsèque de l'eau des Grands Lacs, la nature des sujets touchant à la qualité de cette eau et l'intérêt de prendre des actions individuelles et collectives afin de la restaurer et de la protéger;

(i) la fonction de liaison et de coordination entre les institutions établies en application de l'article 8 du présent accord et les autres institutions relevant de la Commission, à l'instar des Conseils relatifs aux niveaux d'eau des Grands Lacs et aux questions touchant la pollution atmosphérique;

(j) la coordination avec d'autres institutions binationales ou internationales qui gèrent les préoccupations liées à l'écosystème du bassin des Grands Lacs;

(k) la fourniture aux Parties, tous les trois ans en consultation avec les Conseils établis en application de l'article 8, d'un Rapport d'évaluation des progrès comprenant ce qui suit :

(i) un examen du Rapport d'étape des Parties;

(ii) un résumé des commentaires du grand public concernant le Rapport d'étape des Parties;

(iii) une évaluation de la mesure dans laquelle les programmes et autres mesures permettent d'atteindre les objectifs généraux et spécifiques du présent accord;

(iv) la prise en compte du plus récent Rapport sur l'état des Grands Lacs;

(v) d'autres conseils et recommandations, le cas échéant;

(l) la fourniture aux Parties, à tout moment, de rapports spéciaux concernant un problème lié à la qualité de l'eau des Grands Lacs;

(m) la soumission aux Parties, pour examen et approbation, d'un budget annuel des dépenses prévues pour l'accomplissement des responsabilités qui lui incombent au titre du présent accord. Chaque Partie s'efforce d'obtenir des fonds pour assumer la moitié du budget annuel approuvé. Une Partie ne peut être tenue d'assumer une partie de ce budget plus importante que celle assumée par l'autre Partie;

(n) la mise à disposition de l'ensemble des données ou renseignements fournis à la Commission, conformément au présent article, aux Parties ou aux gouvernements des États et de la province, aux gouvernements tribaux, aux Premières nations, aux Métis, aux gouvernements municipaux, aux organismes de gestion des bassins versants, aux autres organismes publics locaux, aux administrations en aval ou au grand public;

(o) la publication de tout rapport, de tout relevé ou de tout autre document préparé dans le cadre de l'exécution des fonctions de la Commission prévues par le présent accord.

2. À la demande de la Commission, une Partie fournit l'ensemble des données ou autres renseignements disponibles relatifs à la qualité de l'eau des Grands Lacs. La Partie communique l'information sous réserve des considérations en matière de sécurité nationale, de la législation sur l'échange de renseignements, et de la législation, des règlements et des politiques sur la protection des renseignements personnels.

3. Dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités prévues par le présent accord, la Commission peut exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le Traité des eaux limitrophes et par toute loi adoptée à ce sujet, y compris le pouvoir de tenir des audiences publiques et d'obtenir des témoignages et la production de documents.

4. Les Parties autorisent la Commission à mettre à la disposition du grand public l'ensemble des conseils et recommandations formulés aux Parties par la Commission conformément au présent article.

5. Outre les responsabilités énoncées au présent article, la Commission a des responsabilités et des rôles précis conformément à l'Annexe 1 – Secteurs préoccupants, à l'Annexe 2 – Aménagement panlacustre, à l'Annexe 5 – Rejets provenant des bateaux, et à l'Annexe 10 – Sciences, du présent accord.

6. Nonobstant toute autre disposition du présent accord, les Parties veillent à ce que la Commission ne communique aucun renseignement protégé ou régi par le droit en vigueur, à moins que son propriétaire y consente.

ARTICLE 8

Conseils de la Commission et bureau régional

1. Les Parties, par les présentes, chargent la Commission mixte internationale d'instaurer un Conseil de la qualité de l'eau des Grands Lacs, un Conseil consultatif scientifique des Grands Lacs et un bureau régional des Grands Lacs pour l'assister dans l'exercice des pouvoirs et responsabilités qui lui sont confiés au titre du présent accord.

2. Le Conseil de la qualité de l'eau des Grands Lacs est le principal conseiller de la Commission. Le Conseil de la qualité de l'eau des Grands Lacs est composé d'un nombre égal de membres du Canada et des États-Unis. Le Conseil de la qualité de l'eau des Grands Lacs comprend des représentants des Parties ainsi que des gouvernements des États et de la province et peut également comprendre des représentants des gouvernements tribaux, des Premières nations, des Métis, des gouvernements municipaux, des organismes de gestion des bassins versants, d'autres organismes publics, des administrations en aval et du grand public.

3. Le Conseil de la qualité de l'eau des Grands Lacs assiste la Commission au moyen de :

(a) l'examen et de l'évaluation des progrès réalisés par les Parties dans la mise en œuvre du présent accord;

(b) la détermination d'enjeux émergents et la recommandation de stratégies et de méthodes de prévention et de résolution des problèmes complexes auxquels les Grands Lacs font face;

(c) la prestation de conseils sur le rôle des administrations compétentes chargées de la mise en œuvre de ces stratégies et méthodes.

4. Le Conseil consultatif scientifique des Grands Lacs fournit à la Commission et au Conseil de la qualité de l'eau des Grands Lacs des conseils en matière de recherche. Le Conseil consultatif scientifique des Grands Lacs fournit également des conseils sur les questions scientifiques qui lui sont soumises par la Commission ou le Conseil de la qualité de l'eau des Grands Lacs, en consultation avec la Commission. Le Conseil consultatif scientifique des Grands Lacs est composé de responsables des programmes de recherche des Grands Lacs et d'experts réputés sur les problèmes de qualité de l'eau des Grands Lacs et les sujets connexes, et comprend des représentants des Parties ainsi que des gouvernements des États et de la province.

5. La Commission nomme les membres du Conseil de la qualité de l'eau des Grands Lacs et du Conseil consultatif scientifique des Grands Lacs sous réserve de consultation avec le ou les gouvernements compétents concernés.

6. Les Parties donnent instruction à la Commission de préparer les fonctions détaillées des Conseils pour qu'elles les examinent et les approuvent.

7. Les Parties conviennent qu'il est nécessaire que le bureau régional des Grands Lacs de la Commission mixte internationale :

(a) offre un soutien administratif et une aide technique au Conseil de la qualité de l'eau des Grands Lacs et au Conseil consultatif scientifique des Grands Lacs ainsi qu'à leurs sous-organismes, afin de les aider à s'acquitter de façon efficace des responsabilités, devoirs et fonctions qui leur sont attribués;

(b) fournisse des avis publics et assure la sensibilisation, notamment par des audiences publiques, sur les activités menées par la Commission et ses Conseils;

(c) apporte à la Commission toute autre aide dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent suivant le présent accord;

(d) soit dirigé par un directeur nommé par la Commission en consultation avec les Parties et les coprésidents des Conseils. Le poste de directeur revient en alternance à un citoyen canadien et à un citoyen des États-Unis. Conformément aux responsabilités attribuées à la Commission, et sous sa supervision, le directeur est chargé :

(i) de la gestion du bureau régional des Grands Lacs et de son personnel dans l'exécution des fonctions décrites aux présentes;

(ii) de l'exécution des activités de soutien des Conseils demandées par les coprésidents des Conseils, en consultation avec la Commission.

ARTICLE 9

Droits et obligations existants

Le présent accord n'est pas interprété d'une manière qui limite les droits et obligations des Parties conformément au Traité des eaux limitrophes.

ARTICLE 10

Clause d'intégration

Les annexes font partie intégrante du présent accord.

ARTICLE 11

Amendement

1. Les Parties peuvent amender le présent accord et ses annexes au moyen d'un accord écrit.

2. Les Parties avisent sans délai la Commission mixte internationale de tout amendement apporté au présent accord et à ses annexes.

3. Tout amendement entre en vigueur à la date de la dernière notification effectuée par un échange de notes au moyen duquel chaque Partie indique à l'autre Partie qu'elle a achevé ses procédures nationales d'entrée en vigueur.

ARTICLE 12

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent accord entre en vigueur au moment de la signature des représentants dûment autorisés par chaque Partie.

2. Le présent accord restera en vigueur jusqu'à ce qu'une Partie le dénonce au moyen d'une notification écrite transmise à l'autre Partie par la voie diplomatique.

ARTICLE 13

Remplacement

Le présent accord remplace l'*Accord entre le Canada et les États-Unis d'Amérique relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs*, fait à Ottawa le 15 avril 1972.

Le Great Lakes Water Quality Protocol of 2012 (protocole de 2012 sur la qualité de l'eau dans les Grands Lacs) entrera en vigueur dès que chacune des Parties aura accompli toutes ses procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.

ANNEXE 1

SECTEURS PRÉOCCUPANTS

A. Objet

La présente annexe vise à contribuer à la réalisation des objectifs généraux et spécifiques du présent accord par la restauration, grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans d'assainissement pour chaque secteur préoccupant défini conformément au présent accord, des utilisations bénéfiques qui ont été altérées du fait des conditions locales des secteurs préoccupants.

B. Programmes et autres mesures

Un secteur préoccupant est une zone géographique désignée par les Parties où les utilisations bénéfiques ont été gravement altérées par les activités humaines à l'échelle locale.

Les Parties ont désigné des secteurs préoccupants et peuvent, après avoir consulté les gouvernements des États et de la province, les gouvernements tribaux, les Premières nations, les Métis, les gouvernements municipaux, les organismes de gestion des bassins versants, d'autres organismes publics locaux, le grand public et la Commission, le cas échéant, désigner d'autres secteurs préoccupants en fonction d'une évaluation des altérations des utilisations bénéfiques. Une altération des utilisations bénéfiques est une atteinte à l'intégrité chimique, physique ou biologique de l'eau des Grands Lacs suffisante pour causer l'un ou l'autre des problèmes suivants :

1. des restrictions sur la consommation du poisson et de la faune;

2. une altération de la saveur du poisson et de la faune;

3. une dégradation des populations de faune aquatique et terrestre;

4. des poissons affectés de tumeurs ou d'autres déformations;

5. des déformations et problèmes de reproduction chez les oiseaux ou les animaux;

6. une dégradation des organismes benthiques;

7. des restrictions sur les travaux de dragage;

8. une eutrophisation ou croissance d'algues indésirables;

9. des restrictions sur la consommation de l'eau potable ou une dégradation de son goût et de son odeur;

10. des fermetures de plages;

11. un enlaidissement du paysage;

12. une augmentation des coûts des agriculteurs et des industriels;

13. une dégradation des populations phytoplanctoniques et zooplanctoniques;

14. une disparition de l'habitat du poisson et de la faune.

Pour chaque secteur préoccupant, les Parties, en coopération et en consultation avec les gouvernements des États et de la province, les gouvernements tribaux, les Premières nations, les Métis, les gouvernements municipaux, les organismes de gestion des bassins versants, d'autres organismes publics locaux et le grand public, élaborent et mettent en œuvre une approche écosystémique systématique et exhaustive pour la restauration des utilisations bénéfiques.

Les Parties coopèrent avec les gouvernements des États et de la province afin de s'assurer que des plans d'assainissement sont élaborés, régulièrement actualisés et mis en œuvre dans chaque secteur préoccupant. Chaque plan comprend :

1. la détermination des altérations des utilisations bénéfiques et de leurs causes;

2. les critères utilisés pour restaurer les utilisations bénéfiques en tenant compte des conditions locales, établis en consultation avec la communauté locale;

3. les mesures correctives à prendre, y compris la détermination des entités chargées de les mettre en œuvre;

4. un résumé de la mise en œuvre des mesures correctives prises et de l'état des utilisations bénéfiques;

5. une description des processus de surveillance et de suivi en vue d'apprécier l'efficacité des mesures correctives et de confirmer la restauration des utilisations bénéfiques.

Une Partie communique à la Commission et au grand public des plans d'assainissement ainsi que des plans d'assainissement actualisés.

Une Partie supprime la désignation d'une altération des utilisations bénéfiques lorsque les critères pertinents sont remplis.

Une Partie peut choisir de désigner un secteur préoccupant comme un secteur préoccupant en voie de rétablissement lorsque toutes les mesures correctives définies dans le plan d'assainissement ont été mises en œuvre et que les suivis confirment que le rétablissement progresse conformément au plan d'assainissement. Une Partie fait le suivi quant au rétablissement des utilisations bénéfiques au sein du secteur préoccupant en voie de rétablissement et, au besoin, mène des actions supplémentaires à cette fin.

Une Partie supprime la désignation en tant que secteur préoccupant ou secteur préoccupant en voie de rétablissement lorsque le suivi environnemental confirme que les utilisations bénéfiques ont été restaurées conformément aux critères fixés dans le plan d'assainissement.

Une Partie sollicite l'examen et les commentaires des gouvernements des États et de la province, des gouvernements tribaux, des Premières nations, des Métis, des gouvernements municipaux, des organismes de gestion des bassins versants, d'autres organismes publics locaux, du grand public et de la Commission :

1. avant la désignation d'un secteur préoccupant en voie de rétablissement;

2. avant la suppression de la désignation en tant que secteur préoccupant ou secteur préoccupant en voie de rétablissement.

C. Production de rapports

Les Parties produisent tous les trois ans un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente annexe dans le cadre du Rapport d'étape des Parties, comprenant :

1. une liste des secteurs préoccupants existants;

2. l'état des altérations des utilisations bénéfiques dans chaque secteur préoccupant;

3. les actions menées ou entreprises dans chaque secteur préoccupant au cours de la période visée par le rapport;

4. les actions restant à mener dans chaque secteur préoccupant afin de supprimer la désignation en tant que secteur préoccupant.

ANNEXE 2

AMÉNAGEMENT PANLACUSTRE

A. Objet

La présente annexe vise à contribuer à la réalisation des objectifs généraux et spécifiques du présent accord par l'évaluation de l'état de chacun des Grands Lacs et par la prise de mesures à l'égard des facteurs de stress environnementaux affectant l'eau des Grands Lacs qui sont mieux gérés à l'échelle panlacustre au moyen d'une approche écosystémique.

B. Programmes et autres mesures

Les Parties, en coopération et en consultation avec les gouvernements des États et de la province, les gouvernements tribaux, les Premières nations, les Métis, les gouvernements municipaux, les organismes de gestion des bassins versants, d'autres organismes publics locaux et le grand public, mènent les actions suivantes concernant l'aménagement panlacustre :

1. la fixation des objectifs liés à l'écosystème des lacs comme référence pour évaluer l'état et les tendances de la qualité de l'eau et la santé de l'écosystème des lacs;

2. le regroupement, l'évaluation et la présentation de renseignements scientifiques existants sur l'état de l'eau de chacun des Grands Lacs, y compris les menaces potentielles actuelles et futures pour la qualité de l'eau;

3. la détermination des priorités de recherche et de suivi et des priorités scientifiques pour l'évaluation des menaces potentielles actuelles et futures pour la qualité de l'eau et pour la détermination des priorités pour le soutien aux actions concernant l'aménagement;

4. la réalisation des enquêtes, inventaires, études et activités de sensibilisation nécessaires pour étayer les évaluations susmentionnées;

5. la définition d'autres actions à mener par les gouvernements et le grand public pour traiter les menaces prioritaires à la qualité de l'eau et la réalisation des objectifs liés à l'écosystème des lacs;

6. l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies binationales propres aux différents lacs pour répondre aux objectifs relatifs aux substances, tels que les objectifs en matière d'éléments nutritifs élaborés conformément à l'Annexe 4, et à toutes les autres menaces potentielles actuelles et futures pour la qualité de l'eau qui sont jugées mieux traitées au cas par cas;

7. l'élaboration, dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, un cadre intégré pour les zones littorales à mettre en œuvre de manière collaborative tout au long du processus d'aménagement panlacustre pour chacun des Grands Lacs. Le cadre pour les zones littorales :

   (a) fournit une évaluation globale de l'état des eaux littorales des Grands Lacs;

   (b) détermine les zones littorales qui sont ou peuvent être soumises à un fort stress du fait de répercussions particulières ou cumulatives sur leur intégrité chimique, physique ou biologique;

   (c) détermine les secteurs des eaux littorales qui, par leur nature, présentent une grande valeur écologique;

   (d) détermine les facteurs de stress et effets cumulatifs qui atteignent ou menacent les zones à grande valeur écologique;

   (e) fixe des priorités pour les mesures de prévention, de restauration et de protection des zones littorales en fonction de facteurs propres aux zones littorales et au lac dans son ensemble;

   (f) désigne et implique les organismes et entités compétents dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de prévention, de restauration et de protection;

(g) prend en considération les eaux de ruissellement diffuses, l'artificialisation des bandes côtières, les répercussions des changements climatiques, la perte d'habitat, les espèces envahissantes, les questions liées au dragage et aux sédiments contaminés, la contamination bactérienne, la contamination des eaux souterraines et les autres facteurs définis comme une source de stress pour l'environnement des zones littorales;

(h) prend en compte les effets sur la santé humaine et l'environnement;

(i) inclut, pour étayer ce cadre, un suivi quant aux zones littorales s'effectuant à une fréquence à déterminer par les Parties, afin d'évaluer les changements dans les zones littorales au fil du temps;

(j) est régulièrement évalué et revu en tant que de besoin.

C. Plans d'action et d'aménagement panlacustre

Les Parties documentent et coordonnent ces actions concernant l'aménagement par l'élaboration de plans d'action et d'aménagement panlacustre pour chacun des Grands Lacs comme suit :

- Lac Supérieur;
- Lac Huron, y compris la rivière Sainte-Marie;
- Lac Érié, y compris la rivière Sainte-Claire, le lac Sainte-Claire et la rivière Détroit;
- Lac Ontario, et la rivière Niagara et le fleuve Saint-Laurent à l'endroit où il forme la frontière internationale;
- Lac Michigan, dont le gouvernement des États-Unis est exclusivement responsable.

Les Parties publient tous les cinq ans un plan d'action et d'aménagement panlacustre pour chacun des Grands Lacs. Les Parties fournissent à la Commission afin d'obtenir ses conseils et recommandations un exemplaire du nouveau plan d'action et d'aménagement panlacustre lorsque ce plan est publié.

Les Parties communiquent au grand public de brèves actualisations annuelles sur chacun des plans d'action et d'aménagement panlacustre.

D. Production de rapports

Les Parties produisent tous les trois ans un rapport sur les progrès relatifs à la mise en œuvre de la présente annexe dans le cadre du Rapport d'étape des Parties.

ANNEXE 3

PRODUITS CHIMIQUES SOURCES DE PRÉOCCUPATIONS MUTUELLES

A. Objet

La présente annexe vise à contribuer à la réalisation des objectifs généraux et spécifiques du présent accord par la protection de la santé humaine et de l'environnement au moyen de mesures de coopération coordonnées visant à réduire, dans l'eau des Grands Lacs, les rejets anthropiques de produits chimiques sources de préoccupations mutuelles. Il est reconnu :

1. que les produits chimiques sources de préoccupations mutuelles, rejetés dans l'air, l'eau, la terre, les sédiments et le biote, ne devraient pas entraîner l'altération de la qualité de l'eau des Grands Lacs;

2. qu'il est nécessaire de gérer les produits chimiques sources de préoccupations mutuelles, y compris – s'il y a lieu – par la mise en œuvre de mesures visant la quasi-élimination de ces produits et l'interdiction totale de rejet;

3. qu'il importe d'adopter une approche de gestion du cycle de vie, afin de réduire au minimum les répercussions sur l'environnement et les risques liés aux produits chimiques sources de préoccupations mutuelles et aux produits qui en contiennent;

4. que le grand public peut contribuer à la réalisation de la réduction des répercussions sur l'environnement des produits chimiques sources de préoccupations mutuelles et des produits qui en contiennent par l'utilisation de produits chimiques plus sécuritaires et moins nocifs et par l'adoption de technologies qui réduisent ou évitent l'utilisation et le rejet de produits chimiques sources de préoccupations mutuelles;

5. que l'écosystème du bassin des Grands Lacs est vulnérable aux répercussions négatives des produits chimiques sources de préoccupations mutuelles, en raison du niveau d'activité économique et de la densité de population de la région, et également en raison des caractéristiques uniques de l'écosystème;

6. que la diffusion de connaissances et de renseignements concernant l'utilisation, la création et le rejet de produits chimiques sources de préoccupations mutuelles – et la combinaison de ces actions – est essentielle à la saine gestion des produits chimiques dans l'écosystème du bassin des Grands Lacs;

7. que les changements climatiques peuvent, dans l'écosystème du bassin des Grands Lacs, avoir une incidence sur l'utilisation, le rejet, le devenir et le transport des produits chimiques sources de préoccupations mutuelles, et avoir ainsi des répercussions sur la santé humaine et l'environnement;

8. que la gestion des produits chimiques sources de préoccupations mutuelles peut être assurée aux niveaux fédéral, étatique, provincial, tribal ou local, au moyen d'une combinaison de programmes réglementaires et non réglementaires;

9. que les efforts déployés à l'échelle internationale peuvent contribuer à la réduction des rejets de produits chimiques sources de préoccupations mutuelles qui proviennent de l'extérieur du bassin et se déposent dans l'écosystème du bassin des Grands Lacs.

B. Programmes et autres mesures

Les Parties déterminent quels sont les produits chimiques sources de préoccupations mutuelles qui proviennent de sources anthropiques. Les Parties établissent mutuellement lesquels de ces produits sont potentiellement nocifs pour la santé humaine ou l'environnement, au moyen de :

1. l'établissement et la mise en œuvre d'un processus permettant au Comité exécutif des Grands Lacs de formuler des recommandations concernant les produits chimiques sources de préoccupations mutuelles pour les Parties. Les recommandations sont assorties d'une étude des renseignements scientifiques disponibles qui les étayent;

2. la prise en compte des recommandations du Comité exécutif des Grands Lacs et la désignation conjointe de produits chimiques en tant que produits chimiques sources de préoccupations mutuelles, aux fins d'application du présent accord.

Les Parties, en coopération et en consultation avec les gouvernements des États et de la province, les gouvernements tribaux, les Premières nations, les Métis, les gouvernements municipaux, les organismes de gestion des bassins versants, d'autres organismes publics locaux et le grand public, ciblent ces produits chimiques sources de préoccupations mutuelles pour mener des actions par :

1. la préparation de stratégies binationales concernant les produits chimiques sources de préoccupations mutuelles pouvant comprendre des dispositions relatives à la recherche, au suivi et à la surveillance, ainsi qu'à la prévention et au contrôle de la pollution;

2. la coordination entre les Parties et d'autres entités gouvernementales relativement à l'élaboration et à l'application de normes, d'objectifs, de lignes directrices et de critères nationaux relatifs à la qualité de l'eau, assujettis au droit et aux règlements nationaux applicables, au moyen de ce qui suit :

   (a) le maintien, l'examen périodique et la mise à la disposition publique des normes, objectifs, critères et lignes directrices actuellement applicables aux produits chimiques sources de préoccupations mutuelles;

   (b) l'harmonisation, s'il y a lieu, des normes, objectifs, lignes directrices et critères nationaux relatifs à la qualité de l'eau applicables aux produits chimiques sources de préoccupations mutuelles;

   (c) l'élaboration, au besoin, d'un nouvel ensemble de normes, objectifs, lignes directrices et critères nationaux relatifs à la qualité de l'eau applicables aux produits chimiques sources de préoccupations mutuelles;

   (d) l'examen et le traitement des cas d'abus ou de non-conformité aux normes, objectifs, lignes directrices et critères nationaux de qualité de l'eau applicables aux produits chimiques sources de préoccupations mutuelles;

3. la réduction des rejets anthropiques de produits chimiques sources de préoccupations mutuelles et de produits en contenant, et ce, tout au long du cycle de vie de ces produits;

4. la promotion de l'utilisation de substances chimiques plus sécuritaires et de technologies qui réduisent ou évitent l'utilisation et le rejet de produits chimiques sources de préoccupations mutuelles;

5. les progrès continus sur la voie d'une saine gestion des produits chimiques sources de préoccupations mutuelles par l'utilisation d'approches responsables, adaptatives et scientifiques;

6. le suivi et l'évaluation des progrès et de l'efficacité des mesures de prévention et de contrôle de la pollution, applicables aux produits chimiques sources de préoccupations mutuelles et, au besoin, par l'adaptation des approches en matière de gestion;

7. l'échange régulier de renseignements sur le suivi, la surveillance, la recherche, les technologies et les mesures concernant la gestion des produits chimiques sources de préoccupations mutuelles.

C. Science

Les Parties, en coopération et en consultation avec les gouvernements des États et de la province, les gouvernements tribaux, les Premières nations, les Métis, les gouvernements municipaux, les organismes de gestion des bassins versants, d'autres organismes publics locaux et le grand public, coordonnent leur action relativement aux priorités scientifiques et aux activités de recherche, de surveillance et de suivi, le cas échéant, y compris en ce qui concerne :

1. la détermination et l'évaluation des événements, des sources, du transport et des effets associés aux produits chimiques sources de préoccupations mutuelles, comprenant l'étude des tendances spatiales et temporelles dans l'atmosphère, dans le biote aquatique, chez la faune, dans l'eau et dans les sédiments;

2. la détermination et l'évaluation de l'apport de produits chimiques sources de préoccupations mutuelles dans l'eau des Grands Lacs, quelle que soit leur origine, qu'ils proviennent de sources ponctuelles ou non ponctuelles, d'affluents ou de l'atmosphère;

3. l'évaluation des effets des produits chimiques sources de préoccupations mutuelles, et de la combinaison de ces effets, sur la santé humaine et les écosystèmes, comprenant l'élaboration et l'utilisation – à titre d'indicateurs des effets sur la santé – de mesures de la reproduction et de mesures physiologiques et biochimiques, chez la faune, les poissons et l'être humain;

4. la tenue de banques biologiques et de banques de sédiments afin de permettre l'analyse rétroactive et la définition de concentrations de fond en vue de l'utilisation pour l'évaluation des futures actions concernant l'aménagement;

5. la coordination des activités de recherche, de suivi et de surveillance, afin de pouvoir détecter rapidement les produits chimiques qui pourraient devenir des produits chimiques sources de préoccupations mutuelles;

6. l'étude et le classement par ordre de priorité, chaque année, des besoins en matière de recherche, de suivi et de surveillance, en tenant compte des dernières avancées scientifiques, des progrès accomplis dans la mise en œuvre du présent accord et d'autres facteurs;

7. l'étude des possibilités en matière de recherche, de suivi et de surveillance, liées à la gestion à la source et aux technologies de traitement approuvées par les autorités compétentes respectives, en vue de résoudre le problème de la présence, dans les effluents et résidus des eaux résiduaires, de produits chimiques sources de préoccupations mutuelles.

D. Production de rapports

Les parties produisent tous les trois ans un rapport sur les progrès relatifs à la mise en œuvre de la présente annexe dans le cadre du Rapport d'étape des Parties. Le rapport comprend :

1. la désignation des produits chimiques sources de préoccupations mutuelles;

2. l’état des initiatives d’élaboration de stratégies binationales visant à résoudre les questions concernant les produits chimiques sources de préoccupations mutuelles et l’état des initiatives de mise en œuvre des stratégies binationales concernant les produits chimiques sources de préoccupations mutuelles.

ANNEXE 4

ÉLÉMENTS NUTRITIFS

A. Objet

La présente annexe vise à contribuer à la réalisation des objectifs généraux et spécifiques du présent accord par la coordination des mesures binationales de gestion des concentrations et des apports de phosphore – et d'autres éléments nutritifs s'il y a lieu – dans l'eau des Grands Lacs.

B. Objectifs liés à l'écosystème des lacs

Afin de réaliser l'objet de la présente annexe, et conformément à l'article 3(1)b)i), les Parties adoptent par les présentes les objectifs liés à l'écosystème des lacs et concernant les éléments nutritifs, y compris :

1. la réduction au minimum de l'étendue des zones hypoxiques dans l'eau des Grands Lacs associées à un apport excessif de phosphore, en particulier dans le lac Érié;

2. le maintien des niveaux de la biomasse algale en deçà du seuil de nuisance;

3. le maintien des espèces d'algues compatibles avec la conservation d'écosystèmes aquatiques sains dans les eaux littorales des Grands Lacs;

4. le maintien de la biomasse cyanobactérienne à des niveaux ne donnant pas lieu à des concentrations de toxines dangereuses pour la santé humaine ou pour la santé de l'écosystème dans l'eau des Grands Lacs;

5. le maintien de l'oligotrophie et de la biomasse relative des algues, et la préservation des espèces d'algues compatibles avec la conservation d'écosystèmes aquatiques sains dans les eaux libres du lac Supérieur, du lac Michigan, du Lac Huron et du lac Ontario;

6. le maintien des conditions mésotrophes dans les eaux libres des bassins ouest et central du lac Érié, et des conditions oligotrophes dans son bassin est.

C. Objectifs relatifs aux substances

Pour réaliser les objectifs liés à l'écosystème des lacs, les Parties estiment qu'il est essentiel de définir des objectifs relatifs aux substances, conformément à l'article 3(1)b)ii), relativement aux concentrations de phosphore dans les eaux libres et les zones littorales de chacun des Grands Lacs. En vue de réaliser les objectifs relatifs aux substances, applicables aux concentrations de phosphore, les Parties déterminent les apports visés de phosphore et les limites imposées à chaque Partie pour chacun des Grands Lacs, au besoin.

Dans l'attente d'une mise à jour, les Parties se fondent provisoirement sur les objectifs relatifs aux substances présentés ci-dessous et concernant la concentration de phosphore dans les eaux libres des Grands Lacs :

Objectifs provisoires relatifs aux substances, concernant la concentration totale de phosphore dans les eaux libres (µg/L) (selon un échantillonnage printanier)	
Lac Supérieur	5
Lac Huron	5
Lac Michigan	7
Lac Érié (bassin ouest)	15
Lac Érié (bassin central)	10
Lac Érié (bassin est)	10
Lac Ontario	10

Afin de contribuer à la réalisation de ces objectifs relatifs aux substances, et dans l'attente d'une mise à jour, les Parties se fondent provisoirement sur les apports visés de phosphore, énumérés ci-dessous, pour l'eau des Grands Lacs :

Valeurs provisoires des apports visés de phosphore (Apport total de phosphore, en tonnes métriques par année)	
Lake Supérieur	3400
Lake Michigan	5600
Lac Huron, bassin principal	2800
Baie Georgienne	600
Chenal du Nord	520
Baie Saginaw	440
Lac Érié	11000
Lac Ontario	7000

Les Parties, en coopération et en consultation avec les gouvernements des États et de la province, les gouvernements tribaux, les Premières nations, les Métis, les gouvernements municipaux, les organismes de gestion des bassins versants, d'autres organismes publics locaux et le grand public procèdent à ce qui suit :

1. en ce qui concerne les eaux libres des Grands Lacs :

   (a) examinent les objectifs provisoires relatifs aux substances, applicables aux concentrations de phosphore pour chacun des Grands Lacs, afin d'évaluer leur adéquation aux objectifs liés à l'écosystème des lacs et les révisent si nécessaire;

   (b) examinent et mettent à jour les apports visés de phosphore pour chacun des Grands Lacs;

   (c) déterminent, pour chaque pays, des limites appropriées en matière d'apport de phosphore nécessaires à la réalisation, pour chacun des Grands Lacs, des objectifs relatifs aux substances applicables aux concentrations de phosphore;

2. en ce qui concerne les eaux littorales des Grands Lacs :

(a) élaborent des objectifs relatifs aux substances, applicables aux concentrations de phosphore dans les eaux littorales, ainsi que dans les baies et les déversements des affluents de chacun des Grands Lacs;

(b) établissent des objectifs en matière de réduction des apports de phosphore, pour les bassins versants prioritaires qui ont une incidence localisée considérable sur l'eau des Grands Lacs.

Les Parties, lorsqu'elles établissent les objectifs relatifs aux substances, applicables aux concentrations de phosphore et aux apports visés de phosphore, tiennent compte de la biodisponibilité des différentes formes de phosphore, du lien entre le phosphore et la productivité, du caractère saisonnier des concentrations de phosphore, des exigences en matière de productivité de la pêche, des changements climatiques, des espèces envahissantes ainsi que d'autres facteurs, s'il y lieu, tels que les répercussions en aval.

Dans le cas du lac Érié, les Parties accomplissent ce travail dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, et pour les autres Grands Lacs, selon un calendrier établi par les Parties.

Afin de veiller à ce que les objectifs liés à l'écosystème des lacs soient réalisés, les Parties examinent régulièrement les objectifs relatifs aux substances, applicables aux concentrations de phosphore, aux apports visés de phosphore et aux limites imposées à chaque pays relativement à l'apport de phosphore.

Au besoin, les Parties établissent, pour chaque pays, des objectifs relatifs aux substances, des apports visés, et des limites en matière d'apport concernant les éléments nutritifs autres que le phosphore, afin de contrôler la croissance des algues nuisibles et toxiques en vue de réaliser ainsi les objectifs liés à l'écosystème des lacs.

D. Programmes et autres mesures

Les Parties, en coopération et en consultation avec les gouvernements des États et de la province, les gouvernements tribaux, les Premières nations, les Métis, les gouvernements municipaux, les organismes de gestion des bassins versants, d'autres organismes publics locaux et le grand public, élaborent et mettent en œuvre les programmes et autres mesures présentés ci-dessous afin de réaliser les objectifs liés à l'écosystème des lacs et les objectifs relatifs aux substances, en matière de concentrations de phosphore, d'apports visés et de limites d'apport imposées à chaque pays, conformément à la présente annexe :

1. les Parties évaluent et, au besoin, élaborent et mettent en œuvre des programmes réglementaires et non réglementaires en vue de réduire les apports de phosphore en provenance de sources urbaines, y compris :

   (a) des programmes visant à prévenir toute nouvelle dégradation de l'eau des Grands Lacs imputable aux usines de traitement des eaux résiduaires situées dans le bassin des Grands Lacs;

   (b) des programmes visant à optimiser les installations existantes de traitement des eaux résiduaires;

   (c) des programmes visant à garantir la construction et l'exploitation d'installations municipales de traitement des eaux résiduaires partout où les rejets représentent au moins un million de gallons par jour, afin de réduire la concentration totale de phosphore dans les effluents à 1 milligramme par litre pour les usines situées dans les bassins des lacs Supérieur, Michigan et Huron, et à 0,5 milligramme par litre pour les usines situées dans les bassins des lacs Ontario et Érié;

   (d) l'imposition de restrictions plus strictes à l'égard des rejets de phosphore des usines de traitement des eaux résiduaires peut être envisagée, dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans d'action;

   (e) de nouvelles approches et technologies visant à réduire les apports de phosphore provenant des eaux résiduaires, des rejets d'eaux pluviales et d'autres sources urbaines;

2. les Parties élaborent et mettent en œuvre des programmes réglementaires et non réglementaires visant à réduire les apports industriels de phosphore et continuent d'élaborer et de mettre en œuvre de nouvelles technologies, au besoin;

3. les Parties évaluent et, s'il y a lieu, élaborent et mettent en œuvre des programmes réglementaires et non réglementaires en vue de réduire les apports de phosphore en provenance de sources agricoles et de sources rurales non agricoles, ponctuelles et non ponctuelles, y compris :

   (a) des programmes visant à évaluer l'efficacité des solutions actuelles en matière de gestion du phosphore, et notamment l'efficacité des meilleures pratiques de gestion;

   (b) des programmes appuyant l'élaboration et la mise en œuvre continues de nouvelles approches et technologies visant à réduire l'apport de phosphore provenant de sources agricoles et de sources rurales non agricoles;

4. les Parties prennent des mesures appropriées en vue de réduire de 0,5 pour cent en poids la teneur en phosphore des détergents à lessive ménagers, des détergents à vaisselle et des produits de nettoyage domestiques lorsqu'il y a lieu, afin de respecter les objectifs relatifs aux substances définis pour chaque pays, conformément à la présente annexe, relativement aux concentrations, aux apports visés et aux limites d'apports de phosphore imposées;

5. les Parties font l'évaluation des programmes et pratiques de gestion des apports de phosphore;

6. les Parties élaborent des stratégies et des plans d'action nationaux de réduction des apports de phosphore pour réaliser les objectifs relatifs aux substances applicables aux concentrations de phosphore, et afin de respecter les apports visés et les limites d'apports imposées à chaque pays, définis conformément à la présente annexe. En ce qui concerne le lac Érié, cette tâche est accomplie dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, tandis que dans le cas des autres Grands Lacs ces stratégies et plans d'actions sont élaborés au besoin. Ces stratégies et plans d'action incluent :

   (a) l'évaluation des conditions environnementales;

   (b) la détermination des priorités en matière de recherche et de suivi à l'échelle binationale;

   (c) la détermination des priorités en matière de mise en œuvre de mesures de gestion des apports de phosphore dans l'eau des Grands Lacs;

7. les parties déterminent quels sont les bassins versants prioritaires dans le cadre du contrôle des éléments nutritifs et elles élaborent et mettent en œuvre des plans d'aménagement, prévoyant – s'il y a lieu – la réalisation de contrôles et l'établissement d'apports visés de phosphore dans ces bassins versants.

E. Science

Les Parties, en coopération et en consultation avec les gouvernements des États et de la province, les gouvernements tribaux, les Premières nations, les Métis, les gouvernements municipaux, les organismes de gestion des bassins versants, d'autres organismes publics locaux et le grand public, entreprennent les démarches nécessaires en matière de recherche, de suivi et de modélisation, afin d'être en mesure d'établir, d'évaluer et de rendre compte des objectifs relatifs aux substances, applicables aux concentrations de phosphore, ainsi que des apports visés et des limites d'apport imposées à chaque pays, afin d'assurer la gestion du phosphore et – le cas échéant – d'autres éléments nutritifs, et de parvenir à une meilleure compréhension des questions telles que :

1. la répartition et le mouvement des éléments nutritifs dans les Grands Lacs;

2. les causes d'apparition d'efflorescences algales nuisibles et toxiques;

3. les différentes sources et formes de phosphore;

4. la teneur en éléments nutritifs et les réponses biologiques dans les Grands Lacs;

5. les effets nocifs d'un apport excessif de phosphore;

6. l'incidence des changements climatiques sur les apports en éléments nutritifs dans l'eau des Grands Lacs, la formation d'algues et autres nouveaux enjeux liés aux éléments nutritifs;

7. les méthodes de contrôle du phosphore provenant de sources non ponctuelles;

8. l'utilisation d'objectifs et de cibles fondés sur le phosphore réactif soluble (ou phosphore biodisponible) ou l'utilisation de mesures de substitution;

9. l'amélioration des technologies et des pratiques de gestion.

Afin d'optimiser l'efficacité des activités scientifiques mentionnées dans la présente annexe, les Parties :

1. établissent, à l'échelle binationale, des priorités scientifiques à l'égard des éléments nutritifs, puis examinent et revoient régulièrement ces priorités;

2. partagent les données de suivi recueillies à l'échelle binationale, ainsi que les autres renseignements scientifiques relatifs aux éléments nutritifs présents dans l'eau des Grands Lacs.

F. Production de rapports

Les Parties produisent tous les trois ans un rapport sur les progrès relatifs à la mise en œuvre de la présente annexe dans le cadre du Rapport d'étape des Parties. Ce rapport contient de la documentation sur :

1. les objectifs liés à l'écosystème des lacs et les objectifs relatifs aux substances;

2. la mise en œuvre de stratégies binationales et de plans d'action nationaux;

3. les changements observés relativement aux apports et concentrations de phosphore;

4. les progrès accomplis quant à la réalisation des objectifs relatifs aux substances, applicables aux concentrations de phosphore, et quant à l'établissement d'apports visés et de limites d'apport imposées à chaque pays, conformément à la présente annexe.

ANNEX 5

REJETS PROVENANT DES BATEAUX

A. Objet

La présente annexe vise à contribuer à la réalisation des objectifs généraux et spécifiques du présent accord par la prévention et le contrôle des rejets provenant des bateaux et ayant des effets néfastes sur la qualité de l'eau des Grands Lacs, au moyen de l'adoption et de la mise en œuvre de règlements, de programmes et d'autres mesures favorisant une mise en œuvre et une application coordonnées et concertées, au besoin.

B. Programmes et autres mesures

Il est prévu que les responsabilités des Parties relativement à la mise en œuvre de la présente annexe soient assumées essentiellement par Transports Canada, Pêches et Océans Canada, la Garde côtière canadienne, la United States Coast Guard, l'Environmental Protection Agency des États-Unis et par d'autres organismes, s'il y a lieu. Ces autorités responsables se réunissent chaque année afin d'examiner les questions faisant l'objet de la présente annexe.

Les Parties, en coopération et en consultation avec les gouvernements des États et de la province, les gouvernements tribaux, les Premières nations, les Métis, les gouvernements municipaux, les organismes de gestion des bassins versants, d'autres organismes publics locaux et le grand public, adoptent des programmes et des mesures visant :

1. à protéger la qualité de l'eau des Grands Lacs;

2. à appliquer les exigences et pratiques environnementales pour la protection de l'environnement et la santé humaine, à condition que les Parties mettent en œuvre le présent accord en tenant compte des nécessités de préservation de la sécurité des bateaux, des passagers et des équipages et de sauvegarde des vies humaines sur l'eau des Grands Lacs;

3. à prendre en compte les normes et directives pertinentes publiées sous les auspices de l'Organisation maritime internationale (OMI);

4. à mettre en œuvre des lois et règlements nationaux applicables aux rejets provenant des bateaux, en tenant compte des meilleures données scientifiques disponibles;

5. à interdire les rejets provenant des bateaux et ayant des effets néfastes sur la qualité l'eau des Grands Lacs, et à imposer des sanctions s'il y a lieu.

Rejets

Les Parties traitent la question des rejets dans l'eau des Grands Lacs comme suit :

1. prévention de la pollution causée par les hydrocarbures et les substances polluantes dangereuses :

   (a) les rejets de quantités nuisibles d'hydrocarbures et de substances polluantes dangereuses, y compris des quantités qui peuvent se trouver dans l'eau de lest, sont interdits;

   (b) dès qu'une personne responsable a connaissance d'un rejet probable ou effectif de quantités nuisibles d'hydrocarbures ou de substances polluantes dangereuses, elle en avise l'organisme approprié dans la juridiction où a lieu le rejet;

   (c) les programmes et mesures à adopter en vue de prévenir les rejets de quantités nuisibles d'hydrocarbures et de substances polluantes dangereuses comprennent :

      (i) des règles pour la conception, la construction et l'exploitation de bateaux, fondées sur les normes et directives élaborées par l'OMI, et comprenant notamment les exigences suivantes :

(A) chaque bateau a la capacité de contenir à son bord les déversements d'hydrocarbures et de substances polluantes dangereuses qui surviennent lors du chargement et du déchargement;

(B) chaque bateau a la capacité de contenir à son bord les déversements du mazout y compris ceux qui proviennent des évents des citernes et des conduites de trop-plein et qui surviennent lors du chargement ou du déchargement;

(C) chaque bateau a la capacité de conserver à son bord les déchets d'hydrocarbures et autres déchets accumulés durant son exploitation;

(D) chaque bateau est en mesure de décharger dans un dépôt à cet effet les déchets d'hydrocarbures et les déchets contenant des substances polluantes dangereuses;

(E) chaque bateau est muni d'un dispositif permettant, en cas d'urgence, d'arrêter rapidement et sûrement l'écoulement de la cargaison, du mazout ou des déchets, au cours du chargement, du déchargement et du soutage;

(F) chaque bateau est muni d'un éclairage convenable de tous les lieux de manutention de la cargaison et du mazout si le chargement, le déchargement ou le soutage ont lieu la nuit;

(G) les tuyaux employés à bord des bateaux pour le chargement et le déchargement des hydrocarbures et pour le soutage sont convenablement conçus, identifiés et inspectés de façon que la possibilité de défaillance soit réduite au minimum;

(H) les installations de chargement et de déchargement des hydrocarbures et de soutage sont conçues, identifiées et inspectées de façon que la possibilité de défaillance soit réduite au minimum;

(ii) le marquage des bateaux transportant une cargaison de substances polluantes dangereuses, en vrac, en contenants et en emballages, et le marquage de la cargaison;

(iii) l'indication de toutes les substances polluantes dangereuses sur tous les manifestes d'expédition par bateau;

(iv) les modalités de transport et d'arrimage de toutes les substances polluantes dangereuses en récipients, conformément au Code maritime international des marchandises dangereuses;

(v) des programmes pour veiller à ce que les équipages des bateaux marchands soient formés pour exécuter les opérations que comportent l'emploi, la manutention et l'arrimage des hydrocarbures et des substances polluantes dangereuses, pour réduire la pollution causée par ces hydrocarbures et substances polluantes dangereuses, et pour comprendre les risques liés à la manutention de ces hydrocarbures et substances polluantes dangereuses;

2. ordures :

(a) le rejet d'ordures – à l'exception des résidus de cargaison – est interdit;

(b) en tenant compte des directives publiées par l'OMI, les Parties peuvent établir une réglementation prévoyant la mise en place de mesures raisonnables en vue de réduire au minimum les rejets de résidus de cargaison;

3. eaux résiduaires et eaux usées :

(a) le rejet d'eaux résiduaires en quantités nocives est interdit;

(b) les Parties :

(i) contrôlent les rejets d'eaux usées des bateaux, susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité de l'eau des Grands Lacs;

(ii) élaborent et mettent en œuvre une réglementation exigeant que chaque bateau naviguant dans les Grands Lacs et possédant des installations d'aisance soit muni de dispositifs approuvés permettant de recueillir, d'incinérer ou de traiter de manière convenable les eaux usées;

(c) certaines zones du bassin des Grands Lacs peuvent être désignées comme zones d'utilisation critique, et le rejet des eaux résiduaires et des eaux usées y est limité ou interdit;

4. salissures marines :

En tenant compte des directives élaborées par l'OMI relatives aux salissures marines, les Parties prennent des mesures appropriées afin d'éviter la dissémination d'espèces aquatiques envahissantes et d'agents pathogènes, due aux salissures marines;

5. systèmes antisalissures :

B. En tenant compte des normes et directives élaborées par l'OMI, les Parties prennent des mesures appropriées afin de prévenir les dommages causés par des systèmes antisalissures dans le bassin des Grands Lacs;

1. eaux de lest :

(a) les Parties établissent et mettent en œuvre des programmes et des mesures qui protègent l'écosystème du bassin des Grands Lacs de la dissémination d'espèces aquatiques envahissantes par le rejet des eaux de lest, en tenant compte de l'Annexe 6 du présent accord et, s'il y a lieu, des normes énoncées dans la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, ainsi que des directives connexes;

(b) au besoin, les Parties procèdent à une analyse économique et scientifique portant sur les éléments suivants :

(i) les risques associés au rejet d'eaux de lest des bateaux;

(ii) les systèmes de gestion des eaux de lest, étudiés sous l'angle des caractéristiques propres à l'écosystème du bassin des Grands Lacs (p. ex. la salinité et la température);

(iii) les technologies alternatives et les approches de remplacement visant à protéger l'écosystème du bassin des Grands Lacs de la dissémination des espèces aquatiques envahissantes, due au rejet d'eaux de lest.

Installations de réception

Les Parties veillent à ce qu'il y ait, s'il y a lieu, des installations adéquates pour la réception, le traitement et l'élimination des déchets des bateaux, par exemple les hydrocarbures et les substances polluantes dangereuses, les ordures, les eaux usées, les eaux résiduaires et les eaux de lest.

Examens relatifs aux rejets provenant des bateaux

Les Parties examinent les services, systèmes, programmes, recommandations, normes et règlements relatifs aux activités de navigation en vue de maintenir ou d'améliorer la qualité de l'eau des Grands Lacs. Les examens incluent, sans toutefois s'y limiter :

1. l'examen de l'armement en équipage et en matériel, pratiques ou méthodes de navigation et aides à la navigation et gestion du trafic maritime, de façon à empêcher les accidents qui peuvent être nocifs pour la qualité de l'eau;

2. l'examen des pratiques et procédures, technologies embarquées, activités de recherche et développement, incidence sur la qualité de l'eau et éventuelles mesures de prévention susceptibles de réduire au minimum les effets nocifs pour la qualité de l'eau, relativement aux rejets des déchets suivants :

(a) les hydrocarbures et substances polluantes dangereuses;

(b) les ordures;

(c) les eaux usées et eaux résiduaires;

(d) les salissures marines;

(e) les systèmes antisalissures;

(f) les eaux de lest;

3. l'examen du nombre, de la suffisance et de l'efficacité des installations destinées à recevoir les déchets, conçues pour le traitement et l'élimination subséquente des ordures, eaux usées, hydrocarbures et substances polluantes dangereuses provenant des bateaux;

4. les Parties révisent les programmes et mesures ou adoptent des programmes et mesures additionnels, au besoin, afin de donner suite aux résultats de ces examens.

C. Production de rapports

Les Parties produisent tous les trois ans un rapport sur les progrès relatifs à la mise en œuvre de la présente annexe dans le cadre du Rapport d'étape des Parties.

Les Parties, par l'entremise de leurs autorités responsables, peuvent fournir à la Commission mixte internationale, avant la tenue de sa réunion triennale sur la qualité de l'eau des Grands Lacs, d'autres rapports détaillés concernant les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente annexe. Les Parties rendront ces rapports accessibles au grand public.

D. Définitions

Dans la présente annexe :

1. « système antisalissures » désigne un enduit, une peinture, un traitement de surface, un revêtement ou un dispositif utilisé sur un bateau pour contrôler ou prévenir la fixation d'organismes indésirables;

2. « eau de lest » désigne l'eau et ses matières en suspension prises à bord d'un bateau pour en contrôler l'assiette, la gîte, le tirant d'eau, la stabilité et les contraintes;

3. « salissures marines » désigne l'accumulation d'organismes aquatiques tels que les micro-organismes, plantes et animaux, sur les surfaces et structures immergées ou exposées au milieu aquatique;

4. « rejet » désigne, sans toutefois s'y limiter, le déversement, la fuite, le pompage, l'écoulement, l'émission et l'immersion; le terme ne désigne pas les rejets directs et inévitables d'hydrocarbures qui proviennent d'un moteur de bateau en bon état de fonctionnement;

5. « ordures » désigne toutes les sortes de déchets de nourriture, d'ordures ménagères et de déchets d'exploitation, ainsi que l'ensemble des matières plastiques, résidus de cargaison, huiles à friture, engins de pêche et carcasses d'animaux, produits au cours de l'exploitation normale du bateau et susceptibles d'être éliminés de façon continue ou périodique;

6. « quantité nuisible » désigne toute quantité par laquelle une substance rejetée dans l'eau empêche la réalisation des objectifs généraux et spécifiques du présent accord;

7. « quantité nuisible d'hydrocarbures » désigne toute quantité d'hydrocarbures qui, si elle est rejetée d'un bateau stationné dans des eaux calmes et transparentes, par un jour serein, y produit une pellicule ou un miroitement en surface ou en altère la couleur ou celle de la rive ou forme une boue ou une émulsion qui se dépose dans l'eau ou sur la rive;

8. « substance polluante dangereuse », sous réserve des lois et règlements du Canada ou des États-Unis, s'entend de toute substance qui, lorsqu'elle est introduite dans un milieu marin ou aquatique, est susceptible de présenter un danger pour la santé humaine, de nuire aux ressources biologiques dont la faune et la flore, d'endommager les aménagements ou de nuire aux autres utilisations légitimes des eaux, par exemple les substances réglementées par la *Convention internationale pour la prévention de la pollution causée par les navires* de 1973 modifiée par le Protocole de 1978, et les substances réglementées par la *Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation des dommages liés au transport par mer des matières dangereuses et des substances nocives, 1996*, lorsque celle-ci entrera en vigueur, la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, la *Federal Water Pollution Control Act* de 1972 avec ses modifications, la *Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act (CERCLA)* avec ses modifications et la *Oil Pollution Act (OPA)* de 1990 avec ses modifications, à l'exception toutefois des hydrocarbures, des eaux de ballast, des déchets et des eaux usées;

9. « hydrocarbures » désigne les hydrocarbures de tout genre ou sous toute forme, y compris, sans que cette énumération soit exhaustive, le pétrole, le mazout, les boues et les rebuts d'hydrocarbures, les hydrocarbures mélangés au lest, à l'eau de cale ou aux déchets, à l'exclusion des déblais de dragage;

10. « eaux usées » désigne les excréments produits à bord et comprend les déchets des cabinets d'aisance, des cabinets, des urinoirs ou des installations hospitalières, ou de tout récipient destiné à recueillir ou à conserver des excréments;

11. « bateau » désigne tout navire, chaland ou autre embarcation, automoteur ou non, utilisé ou susceptible d'être utilisé pour le transport ou la navigation maritime;

12. « eaux résiduaires » désigne les eaux dans lesquelles entrent d'autres substances, notamment les eaux employées pour laver les soutes, mais ne comprend pas les eaux de lest, ni l'eau dans laquelle entrent des hydrocarbures, des substances polluantes dangereuses ou des eaux usées.

ANNEXE 6

ESPÈCES AQUATIQUES ENVAHISSANTES

A. Objet

La présente annexe vise à contribuer à la réalisation des objectifs généraux et spécifiques du présent accord. Par la présente annexe, les Parties établissent une stratégie binationale pour prévenir l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes, pour contrôler ou réduire la propagation des espèces aquatiques envahissantes existantes, et pour éradiquer, dans la mesure du possible, les espèces aquatiques envahissantes existantes dans l'écosystème du bassin des Grands Lacs.

B. Programmes et autres mesures

Les Parties élaborent et mettent en œuvre des programmes et d'autres mesures pour éliminer de nouvelles introductions d'espèces aquatiques envahissantes grâce à une approche binationale axée sur la prévention, orientée par des évaluations des risques. Cette approche tient compte du fait que de nouvelles espèces peuvent représenter un risque pour les Grands Lacs, et ce, même en l'absence de certitude scientifique.

Les Parties, sous réserve de leurs lois et des règlements respectifs, et en coopération et en consultation les gouvernements des États et de la province, les gouvernements tribaux, les Premières nations, les Métis, les gouvernements municipaux, les organismes de gestion des bassins versants, d'autres organismes publics locaux et le grand public :

1. mettent en œuvre des programmes sur le rejet des eaux de ballast qui protègent l'écosystème du bassin des Grands Lacs, selon ce qui est prévu à l'Annexe 5, les rejets provenant des bateaux;

2. mettent en œuvre des programmes visant à empêcher l'introduction et la propagation des espèces aquatiques envahissantes, au moyen de :

(a) la conduite d'évaluations de risques coordonnées à l'échelle binationale, de façon proactive, sur les différentes voies de cheminement comme :

(i) le commerce et l'importation d'organismes vivants pour diverses utilisations, y compris, sans toutefois s'y limiter, les aquariums et les jardins, les poissons-appâts, les marchés d'alimentation des poissons vivants et les fournisseurs de produits biologiques;

(ii) les loisirs et l'utilisation des autres ressources, y compris, sans toutefois s'y limiter, la navigation de plaisance, l'utilisation de la motomarine, la pêche, la chasse, la plongée et l'hydravion;

(iii) la connection des cours d'eau, y compris les cours d'eau intermittents;

(iv) d'autres voies de cheminement et vecteurs, le cas échéant;

(b) l'élaboration de règlements ou de stratégies de gestion orientés par ces évaluations des risques;

(c) la coordination de la mise en œuvre de stratégies de gestion au besoin;

(d) le déploiement d'efforts de sensibilisation et d'éducation;

(e) la mise en place d'obstacles efficaces pour empêcher la propagation des espèces aquatiques envahissantes, tout en permettant le déplacement d'autres éléments de l'écosystème (p. ex. l'eau et les espèces indigènes), selon ce qu'indiquent des évaluations des risques et lorsque c'est économiquement possible;

(f) l'assurance que les transferts d'eau entre bassins comprennent la prise en compte appropriée du potentiel d'introduction d'espèces aquatiques envahissantes;

3. élaborent et mettent en œuvre, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, une initiative visant une détection précoce et une intervention rapide qui :

(a) établit une liste de surveillance des espèces;

(b) détermine des lieux prioritaires pour les activités de surveillance;

(c) élabore des protocoles de suivi pour les activités de surveillance;

(d) établit les protocoles d'échange de renseignements;

(e) définit de nouvelles espèces aquatiques envahissantes;

(f) coordonne des mesures d'intervention efficaces et en temps opportun à l'échelle nationale, et au besoin à l'échelle binationale, afin d'empêcher l'établissement d'espèces aquatiques envahissantes nouvellement détectées.

C. Science

Les Parties, en coopération et en consultation avec les gouvernements des États et de la province, les gouvernements tribaux, les Premières nations, les Métis, les gouvernements municipaux, les organismes de gestion des bassins versants, d'autres organismes publics locaux et le grand public, entreprennent ce qui suit :

1. des évaluations écologiques de l'efficacité des programmes de prévention contre les espèces aquatiques envahissantes;

2. l'élaboration et l'évaluation de la technologie et des méthodes qui accroissent l'efficacité des efforts de contrôle et d'éradication;

3. l’élaboration et l’évaluation de la technologie et des méthodes qui améliorent la capacité à dresser des obstacles efficaces qui empêchent la propagation des espèces aquatiques envahissantes, tout en permettant le déplacement d’autres éléments de l’écosystème au moyen de canaux et des cours d’eau;

4. l’élaboration et l’évaluation de la technologie et des méthodes, y compris les techniques génétiques, qui améliorent la capacité à détecter les espèces aquatiques envahissantes potentielles à de faibles niveaux d’abondance;

5. la détermination des besoins potentiels en matière d’habitat des espèces aquatiques envahissantes et des facteurs supplémentaires qui auraient des répercussions sur l’établissement et la propagation d’espèces aquatiques envahissantes;

6. l’évaluation des répercussions sur l’écosystème à la fois des espèces aquatiques envahissantes établies et à haut risque pour orienter les décisions de gestion pour obtenir une intervention rapide et des programmes de lutte;

7. l’évaluation des répercussions potentielles des changements climatiques sur l’introduction, la survie, l’établissement et la propagation des espèces aquatiques envahissantes;

8. l’évaluation des risques liés aux espèces, aux voies de cheminement et aux vecteurs selon ce que les Parties déterminent être approprié.

D. Production de rapports

Les Parties produisent tous les trois ans un rapport sur les progrès relatifs à la mise en œuvre de la présente annexe dans le cadre du Rapport d’étape des Parties.

E. Définitions

Dans la présente annexe :

1. « espèces aquatiques envahissantes » désigne les espèces non indigènes, y compris leurs semences, œufs, spores, ou tout autre matériel biologique capable de propagation de ces espèces, qui menacent ou peuvent menacer la diversité ou l'abondance des espèces aquatiques indigènes, ou la stabilité écologique, et, par conséquent, la qualité de l'eau ou la qualité de l'eau des eaux infestées ou les activités commerciales et récréatives ou d'autres activités dépendantes de ces eaux;

2. « voies de cheminement » désigne de vastes corridors ou des itinéraires par lesquels les espèces aquatiques envahissantes sont transférées d'une zone géographique à l'autre (p. ex. expédition transocéanique);

3. « évaluation des risques » désigne une méthode qui sert à déterminer les menaces et les vulnérabilités par l'évaluation de la probabilité d'introduction, de survie, de l'établissement et de la propagation des espèces aquatiques envahissantes, et l'ampleur des répercussions y associées;

4. « vecteurs » désigne les sous-corridors ou itinéraires au sein des voies de cheminement, qui sont les moyens physiques par lesquels les espèces aquatiques envahissantes sont transportées d'une zone géographique à l'autre (p. ex. l'eau de ballast).

ANNEXE 7

HABITATS ET ESPÈCES

A. Objet

La présente annexe vise à contribuer à la réalisation des objectifs généraux et spécifiques du présent accord par la conservation, la protection, le maintien, la restauration et l'amélioration de la résilience des espèces indigènes et de leur habitat, ainsi que par le soutien des services écosystémiques essentiels.

B. Programmes et autres mesures

Les Parties, sous réserve de leurs lois et des règlements respectifs, et en coopération et en consultation avec les gouvernements des États et de la province, les gouvernements tribaux, les Premières nations, les Métis, les gouvernements municipaux, les organismes de gestion des bassins versants, d'autres organismes publics locaux et le grand public :

1. effectuent une enquête initiale de l'habitat existant à partir de laquelle il sera possible de mettre sur pied l'objectif d'un gain net d'habitat à l'échelle de l'écosystème du bassin des Grands Lacs et de mesurer les progrès futurs;

2. dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, mènent à terme l'élaboration de stratégies de protection et de restauration des habitats et des espèces panlacustres utilisant des approches de gestion adaptative et commencent à les mettre en œuvre, puis déterminent les mécanismes de conservation, et s'attaquent aux facteurs de stress plus importants pour les espèces indigènes et l'habitat;

3. évaluent les lacunes dans les programmes et initiatives actuels binationaux et nationaux en vue de conserver, de protéger, de maintenir, de restaurer et d'améliorer les espèces indigènes et l'habitat en guise de première étape dans l'élaboration d'un cadre binational pour l'établissement des priorités des activités;

4. facilitent des actions collaboratives à l'échelle binationale visant à réduire la perte d'espèces indigènes et de l'habitat, à rétablir les populations des espèces indigènes en péril et à restaurer des habitats dégradés;

5. renouvellent et renforcent les actions collaboratives à l'échelle binationale visant à conserver, à protéger, à maintenir, à restaurer et à améliorer les espèces indigènes et l'habitat par la détermination d'aires protégées, de servitudes de conservation et d'autres mécanismes de conservation afin de rétablir les populations des espèces en péril et de réaliser l'objectif d'un gain net d'habitat;

6. accroissent la sensibilisation à l'égard des espèces indigènes et de l'habitat et des méthodes visant à protéger, à préserver, à maintenir, à restaurer et à améliorer leur résilience.

Ces programmes et d'autres mesures contribueront également au rétablissement des populations d'espèces en péril, à la restauration des habitats et des espèces indigènes dégradés, et à un gain net d'habitat.

Les plans d'action et d'aménagement panlacustres seront les principaux mécanismes pour coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de protection et de restauration de la conservation de l'habitat et des espèces panlacustres prévues par la présente annexe.

C. Science

Les Parties, en coopération et en consultation avec les gouvernements des États et de la province, les gouvernements tribaux, les Premières nations, les Métis, les gouvernements municipaux, les organismes de gestion des bassins versants, d'autres organismes publics locaux et le grand public, mènent des activités de recherche et de suivi, au besoin, afin de mettre en œuvre des mesures de prévention qui tiennent compte des répercussions des changements climatiques et d'autres facteurs de stress et améliorent la résilience des espèces indigènes et de l'habitat.

D. Production de rapports

Les Parties produisent tous les trois ans un rapport sur les progrès relatifs à la mise en œuvre de la présente annexe dans le cadre du Rapport d'étape des Parties.

E. Définition

Dans la présente annexe :

« services écosystémiques » désigne les avantages que les êtres humains obtiennent des écosystèmes, par exemple : l'énergie, la nourriture et l'eau, les biomédecines, la prévention des inondations, la biodiversité, la régulation du climat, la lutte contre l'érosion, le contrôle des agents pathogènes et des parasites, la formation du sol, le cycle des substances nutritives, les loisirs, le patrimoine, la satisfaction spirituelle et personnelle et d'autres avantages immatériels.

ANNEXE 8

EAUX SOUTERRAINES

A. Objet

La présente annexe vise à contribuer à la réalisation des objectifs généraux et spécifiques du présent accord par la coordination des activités scientifiques et des actions concernant l'aménagement relatives aux eaux souterraines.

B. Programmes et autres mesures

Les Parties, en coopération et en consultation avec les gouvernements des États et de la province, les gouvernements tribaux, les Premières nations, les Métis, les gouvernements municipaux, les organismes de gestion des bassins versants, d'autres organismes publics locaux et le grand public :

1. publient, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, un rapport initial sur ce qui est pertinent et disponible concernant les activités scientifiques relatives aux eaux souterraines, et mettent à jour ce rapport au moins une fois tous les six ans;

2. déterminent les priorités pour les activités scientifiques et les actions visant la gestion, la protection et l'assainissement des eaux souterraines pour réaliser les objectifs généraux et spécifiques du présent accord;

3. coordonnent les activités binationales prévues dans la présente annexe, conjointement avec les programmes nationaux, afin d'évaluer, de protéger et de gérer la qualité des eaux souterraines et de comprendre et de gérer les pressions connexes liées aux eaux souterraines qui ont des répercussions sur l'eau des Grands Lacs.

C. Science

Reconnaissant le lien entre les eaux souterraines et l'eau des Grands Lacs, les Parties, en coopération et en consultation avec les gouvernements des États et de la province, les gouvernements tribaux, les Premières nations, les Métis, les gouvernements municipaux, les organismes de gestion des bassins versants, d'autres organismes publics locaux et le grand public :

1. déterminent les répercussions des eaux souterraines sur l'intégrité chimique, physique et biologique de l'eau des Grands Lacs;

2. analysent les contaminants, y compris les éléments nutritifs dans les eaux souterraines, provenant à la fois des sources ponctuelles et non ponctuelles qui ont des répercussions sur l'eau des Grands Lacs;

3. évaluent les lacunes en matière de renseignements et les besoins scientifiques liés aux eaux souterraines afin de protéger la qualité de l'eau des Grands Lacs;

4. analysent d'autres facteurs, tels que les changements climatiques, qui touchent de façon individuelle ou de façon cumulative les répercussions des eaux souterraines sur la qualité de l'eau des Grands Lacs.

D. Production de rapports

Les Parties produisent tous les trois ans un rapport sur les progrès relatifs à la mise en œuvre de la présente annexe dans le cadre du Rapport d'étape des Parties.

ANNEXE 9

RÉPERCUSSIONS DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

A. Objet

La présente annexe vise à contribuer à la réalisation des objectifs généraux et spécifiques du présent accord par la coordination d'efforts pour déterminer, quantifier, comprendre et prédire les répercussions des changements climatiques sur la qualité de l'eau des Grands Lacs, et par la mise en commun de renseignements permettant aux gestionnaires des ressources des Grands Lacs de s'attaquer, de manière proactive, à ces répercussions.

B. Programmes et autres mesures

Les Parties prennent en compte les répercussions des changements climatiques sur l'intégrité chimique, physique et biologique de l'eau des Grands Lacs et prennent en considération ces répercussions sur les changements climatiques dans la mise en œuvre du présent accord.

Les Parties, en coopération et en consultation avec les gouvernements des États et de la province, les gouvernements tribaux, les Premières nations, les Métis, les gouvernements municipaux, les organismes de gestion des bassins versants, d'autres organismes publics locaux et le grand public, utilisent leurs programmes nationaux pour s'attaquer aux répercussions des changements climatiques afin de réaliser les objectifs du présent accord.

Les Parties communiquent et assurent la coordination à l'échelle binationale concernant l'évolution continue de la science, des stratégies et des actions menées à l'échelle nationale visant à renforcer la capacité à s'attaquer aux répercussions des changements climatiques dans l'écosystème du bassin des Grands Lacs.

Reconnaissant que les changements climatiques ont des répercussions sur la qualité et la quantité de l'eau des Grands Lacs, les Parties veillent à ce que leurs actions menées en application de la présente annexe soient coordonnées, s'il y a lieu, avec les actions concernant la quantité d'eau menées de concert avec la Commission mixte internationale ou par celle-ci.

C. Science

Afin de déterminer et de quantifier les répercussions des changements climatiques sur la qualité de l'eau des Grands Lacs, les Parties, en coopération et en consultation avec les gouvernements des États et de la province, les gouvernements tribaux, les Premières nations, les Métis, les gouvernements municipaux, les organismes de gestion des bassins versants, d'autres organismes publics locaux et le grand public :

1. élaborent et améliorent les modèles climatiques à l'échelle régionale pour prédire les changements climatiques dans l'écosystème du bassin des Grands Lacs à des échelles spatiales et temporelles appropriées;

2. établissent un lien entre les résultats des changements climatiques prévus à partir des modèles régionaux et les modèles chimiques, physiques, biologiques propres aux Grands Lacs, afin de mieux comprendre et de prédire les répercussions des changements climatiques sur la qualité de l'eau des Grands Lacs;

3. améliorent le suivi du climat et des variables applicables des Grands Lacs afin de valider les prédictions des modèles et de comprendre les répercussions actuelles des changements climatiques;

4. élaborent et améliorent des instruments analytiques pour comprendre et prédire les répercussions, les risques et les vulnérabilités quant à la qualité de l'eau des Grands Lacs à partir des répercussions prévues des changements climatiques;

5. coordonnent les activités scientifiques binationales sur les changements climatiques (y compris le suivi, la modélisation et l'analyse) en vue de quantifier, de comprendre et d'échanger les renseignements nécessaires pour que les gestionnaires de ressources des Grands Lacs puissent s'attaquer aux répercussions des changements climatiques sur la qualité de l'eau des Grands Lacs et pour réaliser les objectifs du présent accord.

D. Production de rapports

Les Parties produisent tous les trois ans un rapport sur les progrès relatifs à la mise en œuvre de la présente annexe dans le cadre du Rapport d'étape des Parties.

ANNEXE 10

SCIENCE

A. Objet

La présente annexe vise à contribuer à la réalisation des objectifs généraux et spécifiques du présent accord par l'amélioration de la coordination, de l'intégration, de la synthèse et de l'évaluation des activités scientifiques. Les sciences, y compris le suivi, la surveillance, l'observation, la recherche et la modélisation, peuvent être complétées par d'autres ensembles de connaissances, par exemple les connaissances écologiques classiques.

B. Programmes et autres mesures

Les Parties, en coopération et en consultation avec les gouvernements des États et de la province, les gouvernements tribaux, les Premières nations, les Métis, les gouvernements municipaux, les organismes de gestion des bassins versants, d'autres organismes publics locaux et le grand public :

1. utilisent une gestion adaptative en tant que cadre pour organiser les activités scientifiques afin de fournir et de suivre les effets des options de gestion fondée sur la science;

2. effectuent le suivi et la surveillance pour prévoir les besoins additionnels en matière d'activités scientifiques et pour s'attaquer aux préoccupations environnementales émergentes;

A. facilitent la gestion et l'échange de renseignements afin d'améliorer les connaissances et la mise en commun de renseignements pertinents sur les Grands Lacs ainsi que leur accessibilité.

C. Examen scientifique, établissement des priorités et coordination

Les Parties, en coopération et en consultation avec les gouvernements des États et de la province, les gouvernements tribaux, les Premières nations, les Métis, les gouvernements municipaux, les organismes de gestion des bassins versants, d'autres organismes publics locaux et le grand public :

1. entreprennent un examen des renseignements scientifiques disponibles pour orienter les actions concernant l'aménagement et l'élaboration des politiques. Les questions prioritaires à traiter dans le cadre de cet examen des renseignements scientifiques disponibles sont établies sur une base de trois ans par les Parties en consultation avec le Comité exécutif des Grands Lacs, en tenant compte des conseils élaborés par la Commission en consultation avec le Conseil consultatif scientifique des Grands Lacs;

2. déterminent les priorités scientifiques, en tenant compte des recommandations de la Commission;

3. déploient tous les efforts nécessaires pour veiller à ce que les organismes qui financent les activités scientifiques orientent les programmes de recherche en réponse aux priorités de recherche définis par les Parties;

4. coordonnent les efforts scientifiques à l'appui de la restauration et de la protection de l'intégrité chimique, physique et biologique de l'eau des Grands Lacs afin de faciliter et d'évaluer la réalisation des objectifs généraux et spécifiques du présent accord.

D. Les indicateurs écosystémiques

Les Parties établissent et maintiennent des indicateurs écosystémiques détaillés et fondés sur la science pour évaluer l'état des Grands Lacs, pour prévoir les menaces émergentes et pour mesurer les progrès relatifs à la réalisation des objectifs généraux et spécifiques du présent accord. Les indicateurs font l'objet d'un examen périodique et d'une mise à jour au besoin.

E. Activités scientifiques propres aux lacs et suivi

En plus des activités scientifiques et des activités de suivi continues menées régulièrement par les Parties et d'autres entités gouvernementales et non gouvernementales, les Parties mettent en œuvre une initiative scientifique coopérative et de suivi pour chacun des Grands Lacs sur une base alternée quinquennale. Les Parties concentrent les activités de suivi sur les priorités scientifiques définies par l'intermédiaire du processus d'aménagement panlacustre. Les Parties coordonneront ces activités entre les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux.

F. Production de rapports

Les Parties produisent tous les trois ans un rapport sur les progrès relatifs à la mise en œuvre de la présente annexe dans le cadre du Rapport d'étape des Parties.

Les Parties remettent en outre à la Commission et au grand public, tous les trois ans, un Rapport sur l'état des Grands Lacs décrivant les tendances environnementales panlacustres et les conditions propres aux lacs à l'aide d'indicateurs écosystémiques établis par les Parties.